26e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 32 — 11 AOUT 1904
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CVIII

LE PAUVRE

I. — *Le pauvre devant les droits divin, ecclésiastique et civil.*

SOMMAIRE. — I. LE PAUVRE DEVANT LE DROIT DIVIN. — 1° *Dans l'Ancien Testament.* — A) *Législation du pauvre : — a) Principes généraux :* — il y aura toujours des pauvres, — point de mendiants. — *b) Décisions pratiques :* — le droit des pauvres ; — la récolte des pauvres ; — la dîme des pauvres ; — l'année des pauvres ; — le pauvre et la religion ; — le pauvre et la justice ; — le prêt au pauvre ; — l'hospitalité au pauvre ; — le relèvement du pauvre. — B) *Théologie du pauvre :* — l'union du riche avec le pauvre ; — le pauvre protège le riche ; — l'aumône et ses fruits.

2° *Dans le Nouveau Testament.* — A) *Ce que les prophètes ont annoncé à ce sujet :* — Jésus le rédempteur des pauvres ; — nouvelle organisation sociale ; — le pauvre à sa vraie place. — B) *Ce que Notre-Seigneur a fait pour le pauvre :* — il a réhabilité la pauvreté ; — il a aidé le pauvre ; — il a fait reposer toute la doctrine du jugement et de la justification sur le soin du pauvre.

CONCLUSION. — Dieu veut le pauvre, — aime le pauvre, — s'en sert pour donner des leçons aux riches, — le met à la charge des riches, qui sont les obligés des pauvres.

II. LE PAUVRE ET LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE. — A) *Dans la primitive Eglise :* — Temps des apôtres : — communisme primitif ; — sa courte durée ; — les quêtes de saint Paul ; — les diacres. — B) *Dans le moyen âge :* — Les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres ; — obligation des bénéficiers de les distribuer en aumônes ; — exemples : — saint Augustin, — saint Jean Chrysostome ; — conciles du moyen âge ; — le clergé est seul chargé des pauvres ; — les *matricularii ;* — comment on se procurait les ressources : — fruits du bénéfice, — imposition sur les fidèles, — quêtes, — aumônes facultatives. — C) *Dans le droit actuel.* — Le concile de Trente veut que le superflu des bénéfices aille, non pas aux parents, mais aux pauvres. — Explications du concile de Milan. — L'Eglise est dans son droit en s'occupant du pauvre.

III. LE PAUVRE ET LE DROIT CIVIL. — 1° *Le droit païen :* — il ignore le pauvre. — 2° *Le droit romain chrétien :* — il encourage la bienfaisance, — protège les établissements charitables. — 3° *Le droit franc : — a)* Dans le principe il laisse au clergé l'organisation de la charité sur les bases suivantes : — interdiction de la mendicité ; — entretien obligatoire des pauvres par les paroisses ; — admission obligatoire dans les hospices en cas de maladie ; — protection de la veuve et de l'orphelin au nom du prince. — *b)* A la chute de la féodalité, l'Etat intervient : taxe des pauvres en 1536 ; — l'édit de 1662 impose à chaque diocèse la charge de ses pauvres. — *c)* La Révolution : — l'assistance des pauvres est remise à l'administration civile : — y ont-ils gagné ? — 4° *Le droit anglais :* — la taxe des pauvres. — 5° *Le droit allemand :* — constitution de Charles-Quint ; — la Réforme et les pauvres ; — conflit entre l'Eglise et l'Etat au sujet des pauvres.

CONCLUSION. — Les Etats modernes écartent le clergé de l'assistance des pauvres. — Cette pratique est contraire : — aux droits de l'Eglise ; — au bien des pauvres.

Après nous être occupés des intérêts spirituels de nos paroissiens, nous nous occuperons de leurs intérêts matériels. Le premier devoir qui s'impose à nous sur ce point, c'est le soin du pauvre. Pour traiter le sujet sous tous ses aspects, nous verrons le pauvre dans le droit divin, le droit ecclésiastique, le droit civil et le droit paroissial.

Art. I. — LE PAUVRE ET LE DROIT DIVIN

I. — *Le pauvre dans l'Ancien Testament*

§ 1er. — La législation du pauvre

1° *Principes généraux*

I. *Il y aura toujours des pauvres.* — « Les pauvres, dit le Seigneur, ne manqueront pas dans la terre que tu habiteras. C'est pourquoi je te commande, moi, d'ouvrir ta main à ton frère indigent et pauvre, habitant de la même terre que toi. » (Deut., xv, 11).

II. *Point de mendiants.* — « Qu'il n'y ait absolument aucun affamé et aucun mendiant parmi vous ! Moyennant cela, le Seigneur ton Dieu te bénira dans la terre qu'il doit te donner en possession. » (*Ibid.*, xv, 4).

2° *Décisions pratiques*

I. *Le droit des pauvres.* — Pour que le pauvre fût plus facilement aidé et pour lui épargner dans

une certaine mesure la honte de tendre la main, la loi du Sinaï permettait d'entrer dans le champ du prochain, d'y cueillir des épis et de les froisser dans sa main, mais sans y mettre la faucille ; d'entrer dans sa vigne et d'y manger du raisin, mais sans en emporter au dehors. (Deut., XXIII, 24-25).

II. *La récolte des pauvres.* — Chaque année, au temps des récoltes, la part des pauvres était réservée par Dieu, de la façon gracieuse que voici : « Quand tu feras la moisson de tes champs, tu ne tondras pas jusqu'au sol la surface de la terre, tu n'y glaneras pas les épis oubliés ; et dans ta vigne, tu ne recueilleras pas les raisins laissés et les grains tombés ; mais tu les abandonneras aux pauvres et aux étrangers. Je le veux ainsi, moi, le Seigneur votre Dieu. » (Lév., XIX, 9-10).

« Quand tu moissonneras ton champ, si tu oublies une gerbe, tu ne reviendras pas pour l'enlever ; mais tu souffriras que l'étranger, l'orphelin, la veuve, s'en emparent, afin que ton Seigneur te bénisse en toutes les œuvres de tes mains. Si tu recueilles les fruits de tes oliviers, tu ne retourneras pas chercher ce qui sera resté sur les arbres, mais tu le laisseras à l'étranger, à l'orphelin, à la veuve. Si tu vendanges ta vigne, tu ne recueilleras pas les raisins oubliés ; mais ils seront pour l'usage de l'étranger, de l'orphelin, de la veuve. Souviens-toi que, toi aussi, tu as été esclave en Egypte, et c'est pourquoi je te commande de faire cela. » (Deut., XXIV, 19-22).

Ainsi la paille de son grabat, un peu de froment, quelques raisins, quelques olives, voilà ce que le pauvre était invité à recueillir lui-même sur le champ du riche : ce n'était que des miettes, mais qu'il avait joie et plaisir à ramasser. Pour le riche, c'était une grande leçon : *Souviens-toi de ton esclavage en Egypte.* La misère peut s'appesantir sur n'importe qui ; et quand on s'en souvient, on aime à donner au pauvre les miettes de sa table et à lui laisser les glanes de son champ.

III. *La dîme des pauvres.* — Elle revenait tous les trois ans. A moins que ce ne fût une année pour la terre, tout propriétaire devait recueillir et conserver dans sa maison, outre la dîme annuelle destinée au temple, le dixième de toutes ses récoltes. C'était pour l'étranger, pour l'orphelin, pour la veuve, comme pour le lévite : « Ils viendront, et ils mangeront, et ils seront rassasiés, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres que feront tes mains. » (Deut., XIV, 29).

IV. *L'année des pauvres.* — « Pendant six ans, disait le Seigneur, tu ensemenceras ta terre et tu recueilleras tes fruits ; mais, la septième année, tu la laisseras et la feras reposer, afin que les pauvres de ton peuple mangent à leur tour. Tu feras de même pour ta vigne et tes plants d'oliviers. » (Ex., XXIII, 11). « Ce qui croîtra spontanément en cette année-là vous nourrira, toi et ton serviteur, ta servante et ton mercenaire, et l'étranger qui vient chez toi. » (Lév., XXV, 6).

Ce repos de la terre, cette année *sabbatique*, n'était pas un vulgaire artifice d'agriculture. C'était afin que le riche et le pauvre fussent égaux devant Dieu pendant tout ce temps, Dieu seul pourvoyant à leur nourriture et leur distribuant également le pain et le vin.

V. *Le pauvre et la religion.* — La loi assimilait le pauvre au lévite, puisqu'elle réservait pour les deux une dîme spéciale.

Pour ses enfants nouveau-nés, la loi le dispensait de l'holocauste dû par les gens aisés, et réglait qu'il offrirait seulement deux tourterelles ou deux petites colombes, au prix desquelles Notre-Seigneur fut racheté dans sa présentation au temple. (Lév., XII, 6-8).

Trait charmant, le repos du sabbat lui était presque consacré comme à Dieu : « Le septième jour, tu cesseras ton travail,... afin que le fils de ta servante et l'étranger puissent essuyer leurs sueurs. » (Ex., XXIII, 12).

VI. *Le pauvre et la justice.* — « Ne considère pas la personne du pauvre, et n'honore pas le visage du puissant : juge ton prochain avec justice. » (Lév., XIX, 15). — « Tu ne refuseras pas le salaire de l'indigent et du pauvre ;... mais, le jour même avant le coucher du soleil, tu lui paieras le prix de son travail, parce qu'il est pauvre et que c'est le soutien de son existence ; redoute qu'il ne crie contre toi au Seigneur, et que cela ne te soit imputé à péché. » (Deut., XXIV, 14-15). C'est donc la protection du pauvre, *à cause de sa pauvreté*, qu'a eu en but cette loi tout à fait *démocratique* sur le salaire journalier.

VII. *Le prêt au pauvre.* — « Si l'un de tes frères qui demeurent dans l'enceinte de ta ville tombe dans la pauvreté, tu n'endurciras pas ton cœur et tu ne fermeras pas ta main ; mais tu la lui ouvriras et tu lui prêteras ce dont tu verras qu'il a besoin. » (Deut., XV, 7-8). — Ce prêt devait être absolument gratuit, *sans ruse, sans impiété*, et n'être point retardé par la crainte que l'année de rémission ne vînt dispenser le débiteur d'en faire le remboursement. (*Ibid.*, 9-10). — « Ayant prêté de l'argent à mon peuple pauvre qui habite avec toi, tu ne le presseras pas comme les receveurs des taxes, et tu ne l'accableras pas d'intérêts à payer. » (Ex., XXII, 25). — « Le gage qu'il t'aura donné ne restera pas la nuit chez toi ; mais tu le lui rendras avant le coucher du soleil, afin que ce pauvre, dormant dans son vêtement, te bénisse, et que tu sois juste devant le Seigneur ton Dieu. » (Deut., XXIV, 12-13).

La septième année, celle du repos de la terre, apportait la rémission de leurs dettes à tous les débiteurs honnêtes, à tous les pauvres emprunteurs, s'ils appartenaient au peuple d'Israël. Il n'y avait donc pas de misère accablante, ni de longs désespoirs parmi les pauvres gens. (Deut., XV, 1-4).

VIII. *L'hospitalité au pauvre.* — « Si ton frère est appauvri et trop infirme pour travailler, tu le recevras comme l'étranger et le pèlerin, il vivra avec toi ; mais tu ne percevras de lui aucun inté-

rêt, ni rien de plus que ce que tu lui auras donné ; crains ton Dieu, afin que ton frère puisse vivre auprès de toi. » (Lévit., xxv, 35). C'était supprimer, en faveur du pauvre et à son profit, les hospices où il ne va que contraint par la nécessité et dont il cherche à sortir le plus tôt possible.

IX. *Le relèvement du pauvre.* — « La terre ne sera pas vendue à perpétuité, absolument, parce qu'elle est à moi, et que vous êtes par rapport à moi des étrangers et des colons. Par conséquent, rien de votre domaine ne se vendra que sous condition de rachat. » (Lév., xxv, 23-24).

Aussi, quand le pauvre vend une partie de sa terre, sa parenté peut la racheter aussitôt ; et lui-même pourra plus tard la recouvrer en en payant le prix au *prorata* du temps qui reste à courir jusqu'à l'*année du jubilé*. (*Ibid.*, 14-16).

Dans les campagnes, la vente des maisons est soumise à cette loi. Même dans les villes fortifiées, dont la défense requiert pourtant des mesures spéciales de prudence, la vente des habitations n'est irrévocable qu'après un an révolu. (*Ibid.*, 25-31). Ainsi, l'homme ou son héritier retourne à sa propriété, et chaque famille revient à son ancienne situation. (*Ibid.*, 10-13).

« Dieu se montre ici, remarque M. Didiot, d'une manière souveraine, évidente, toute divine, le gardien des intérêts du pauvre, et le maître absolu des biens du riche, qui n'est à vrai dire qu'un simple usufruitier. La différence du riche au pauvre n'est jamais que cinquante ans au plus. »

§ 2. — La théologie du pauvre

I. *L'union du riche avec le pauvre.* — « Comme l'eau éteint le feu ardent, l'aumône résiste aux péchés ; » elle en est le préservatif et le remède. « Car Dieu regarde celui qui fait la charité, puis il se souvient de lui, et il se trouve là pour le soutenir au moment de la défaillance. » (Eccli., III, 33, 34).

— Voilà pour ceux que la tentation décourage un remède facile.

— L'auteur inspiré continue :

Mon fils, ne fraude pas sur l'aumône du pauvre, et ne détourne pas tes yeux de l'indigent. Ne méprise pas l'âme affamée, et n'exaspère pas le pauvre dans sa détresse. N'afflige pas le cœur de l'indigent, et ne retarde pas tes dons à qui est dans l'angoisse. Ne rejette pas la demande de celui qui est dans la tribulation, et ne détourne pas ton visage de celui qui a besoin. Ne détourne pas tes yeux du pauvre, car tu l'irriterais ; et ne laisse pas ceux qui t'implorent te maudire derrière toi, car Dieu entendrait l'appel de celui qui te maudirait dans l'amertume de son âme : oui, son Créateur l'exaucerait.

Rends-toi affable à l'assemblée des pauvres, et alors tu abaisseras ton âme devant les anciens, et tu inclineras ton front devant les princes du peuple. Incline sans tristesse ton oreille vers le pauvre, et *paie-lui sa dette*, et fais-lui doucement de pacifiques réponses. Délivre des mains de l'orgueilleux ceux qui souffrent injustice ; et ne pense pas amèrement à eux dans ton âme. Dans tes jugements, sois miséricordieux comme un père pour les orphelins, et comme un mari pour leur mère ; et ainsi tu seras, toi, obéissant comme un fils envers le Très-Haut, et il aura pitié de toi plus que ta mère. (*Ibid.*, IV, 1-11).

II. *Le pauvre protège le riche.* — « Tends la main au pauvre, afin que la victime d'expiation et ton offrande sacrée soient parfaites ; au pauvre, durant sa vie, donne avec charité, et, après sa mort, ne cesse pas d'être charitable pour lui. Ceux qui pleurent, ne manque pas de les consoler ; accompagne-les dans leur deuil. Ne mets pas de paresse à visiter l'infirme : cela t'affermira dans la dilection ; cela t'aidera aussi à te souvenir dans toutes tes œuvres de tes fins dernières, et jamais tu ne pècheras. » (Eccli., VII, 36-40).

III. *L'aumône et ses fruits.* — « L'aumône de l'homme est comme un sceau imprimé sur lui. Dieu conservera comme la prunelle de son œil le souvenir de toute charité faite par l'homme au pauvre. » (*Ibid.*, XVII, 18).

« Aie le cœur grand pour les misérables, et ne les traîne pas à la recherche d'une aumône tardive. Comme Dieu l'ordonne, relève le pauvre ; et quand il est dans le besoin, ne le renvoie pas les mains vides. Perds, s'il le faut, ton argent pour ton frère et ton ami ; mais ne cache pas cet argent sous une pierre pour l'y perdre. Place ton trésor dans l'obéissance aux préceptes du Très-Haut, et cela te vaudra mieux que de l'or. Renferme ton aumône dans le cœur du pauvre ; et là, elle priera pour toi, te délivrant de tout mal. » (*Ibid.*, XXIX, 11-15).

IV. *Les mauvais riches.* — « Les pauvres n'ont point de rapports avec les riches ; ils sont la pâture des riches, comme l'onagre du désert est la proie du lion ; le riche a le pauvre en exécration, comme l'orgueilleux a l'humilité en abomination. Si le pauvre tombe, ses connaissances mêmes le chassent ; si on l'a trompé, on le lui reproche encore ; s'il a parlé sensément, on ne veut pas en tenir compte ; s'il a parlé, on dit : Qu'est-ce que celui-là ? et s'il a trébuché, on le renverse complètement. » (*Ibid.*, XIII, 22-29).

« Celui qui offre en sacrifice ce qui devrait être donné au pauvre, est semblable à celui qui tuerait un fils en présence de son père. Le pain de l'indigent, c'est la vie des pauvres ; celui qui le garde par fraude est un homme de sang. Celui qui prend le pain et la sueur est comme celui qui tue son prochain. Celui qui verse le sang et celui qui fraude le mercenaire sont frères. » (*Ibid.*, XXXIV, 24-27).

« Celui qui ferme l'oreille au cri du pauvre, criera lui-même un jour et il ne sera pas exaucé. » (Prov., XXI, 13).

Je m'arrête ici, laissant une quantité de textes du plus haut intérêt, que vous retrouverez soit dans les Proverbes, soit dans les Psaumes.

II. — *Le pauvre dans le Nouveau Testament*

§ 1er. — Ce que les prophètes ont annoncé à ce sujet

Isaïe annonce avec une admirable netteté l'avènement et les œuvres du fils de Dieu naissant très pauvre, très humble et très doux, pour être le rédempteur et l'ami des pauvres.

I. *Jésus le rédempteur du pauvre.* — « Et la Tige sortira de la racine de Jessé, et de cette racine la fleur montera, et l'Esprit du Seigneur se reposera sur lui ;... il ne jugera pas selon ce qui apparaît aux yeux, et il ne décidera pas selon ce qui se murmure aux oreilles. Mais il jugera les pauvres selon la justice ; et il légiférera selon l'équité, pour ceux qui sont doux sur la terre. » (Is., XI, 1-4). — « O Dieu, vous êtes devenu la force du pauvre, la force de l'indigent dans sa tribulation, son espoir contre la tempête, son ombrage contre le soleil brûlant : car (contre votre puissance infinie) le souffle des puissants de la terre est comme un tourbillon qui se précipite sur une muraille » *(Ibid.,* XXV, 4), sans parvenir à la renverser. — « Et en ce jour-là, les sourds entendront les paroles du Livre (de l'Evangile) ; et malgré les ténèbres et l'obscurité, les yeux des aveugles verront. Et les doux trouveront dans le Seigneur la joie, et les hommes pauvres exulteront dans le Saint d'Israël ; parce que l'oppresseur sera renversé, le trompeur sera supprimé, et tous les vigilants de l'iniquité auront disparu : eux qui par leurs paroles faisaient pécher les hommes, et qui rendaient de fausses sentences contre eux, et qui se faisaient un jeu de mépriser le droit. » *(Ibid.,* XXIX, 18-21).

II. *Nouvelle organisation sociale.* — « Désormais on n'appellera plus au pouvoir l'insensé ; on ne donnera plus l'autorité au fraudeur. Car il est insensé celui qui parle follement, celui dont le cœur fait l'iniquité et agit dans la dissimulation, celui qui ment en parlant au Seigneur, et qui laisse sans nourriture les affamés, et qui enlève le breuvage aux lèvres brûlées par la soif. Détestables sont les voies du trompeur : car il arrange ses pensées pour perdre les doux par un langage mensonger, et pour se moquer des justes plaintes du pauvre. » *(Ibid.,* XXXII, 5-8).

« Les indigents et les pauvres cherchent les eaux et il n'y en a pas ; la soif a desséché leur langue. Moi donc, moi le Seigneur, je les exaucerai ; moi le Dieu d'Israël, je ne les abandonnerai pas ; j'ouvrirai des fontaines au pied des collines, et des puits au milieu des plaines,... afin qu'ils voient, et qu'ils sachent, et qu'ils réfléchissent, et qu'ils comprennent tous que la main du Seigneur a fait cela, et que le Saint d'Israël a créé cela. » *(Ibid.,* XLI, 17).

« Voici ce que dit le Très-Haut, le sublime habitant de l'éternité ; son saint nom habite au sommet des cieux, dans leur sanctuaire, et en même temps dans l'âme brisée et humiliée, afin de vivifier l'esprit des humbles, de vivifier les cœurs brisés. » *(Ibid.,* LVII, 15).

III. *Le pauvre à sa vraie place.* — « Ne jeûne plus (ô mon peuple) dans les dispositions où tu l'as fait jusqu'aujourd'hui... Voici le jeûne que je préfère et que je choisis. Délie tes liens d'impiété, décharge les fardeaux dont tu opprimes tes frères, donne la liberté à ceux que tu accablais, et supprime tous leurs jougs. Romps ton pain avec l'indigent ; introduis dans ta maison les indigents et les vagabonds ; quand tu verras quelqu'un sans vêtement, couvre-le et ne méprise pas ta chair. Alors ta lumière éclatera comme le matin, et ta sainteté se lèvera comme l'aurore empressée, et ta justice marchera devant toi, et la gloire du Seigneur t'enveloppera. Alors tu prieras et le Seigneur t'exaucera ; tu crieras, et il dira : Me voici ! à la condition que tu brises les chaînes dont tu as lié tes frères et que tu cesses de les menacer du doigt et de leur tenir un langage méchant. Quand tu auras répandu ton âme sur le peuple affamé, et que tu auras rassasié l'âme brûlée par la misère, ta lumière se lèvera au milieu des ténèbres, et tes ténèbres seront transformées en plein midi. Et toujours le Seigneur te donnera le repos ; et il remplira de splendeur ton âme ; et il délivrera tes ossements, et tu seras comme un jardin arrosé d'eaux vives, et comme une source limpide dont jamais les flots ne s'épuiseront. » *(Ibid.,* LVIII, 4).

§ 2. — Ce que Notre-Seigneur a fait pour le pauvre

I. *Il a réhabilité la pauvreté.* — En naissant pauvre dans une étable d'emprunt, en passant sa vie publique sans avoir où reposer sa tête, nourri par les aumônes, en mourant pauvre sur une croix d'emprunt, Notre-Seigneur a prouvé que la pauvreté n'est pas une humiliation, encore moins un vice.

II. *Il a aidé le pauvre.* — La plupart des miracles de Notre-Seigneur ont eu pour but de soulager les pauvres. Bien plus, il prenait dans les dons que lui faisaient les âmes généreuses pour distribuer des aumônes en argent aux pauvres qui l'entouraient. Il fallait que cela se fît assez souvent, car on ne comprendrait pas cette parole de l'évangéliste : « Plusieurs pensaient que, comme Judas avait la bourse, Jésus lui avait dit : *Il faudra donner une aumône aux pauvres.* » (Matth., XXVI, 21-25).

III. *Il a fait reposer toute la doctrine du jugement et de la justification sur le soin du pauvre.* — D'après la doctrine chrétienne, pour être justifié, il faut à la foi ajouter les bonnes œuvres ; pour expier ses péchés et être racheté des peines temporelles, il faut les œuvres de miséricorde. Comme l'Eglise est immortelle, la charité envers les pauvres et l'occasion de les assister seront immortelles aussi, selon cette paroles : « *Il y aura toujours des pauvres parmi vous.* »

Conclusion

Des enseignements et des faits que nous venons d'examiner, on peut tirer quelques conclusions, quelques lois relatives au pauvre, à sa place, à sa fonction dans le plan surnaturel de la divine Providence.

Première loi. — Si Dieu ne veut pas les vices qui amènent ou suivent la pauvreté, il a cepen-

dant voulu positivement celle-ci, non seulement en général, mais pour beaucoup de pauvres en particulier, voulant que tel et tel le fussent ou le devinssent.

Il y a comme un sceau divin sur le pauvre, même quand sa pauvreté n'est pas sans défauts. Notre but ne peut donc pas être de supprimer ou de réprimer la pauvreté, mais de la traiter comme Dieu lui-même la traite.

Deuxième loi. — Dieu, ayant voulu le pauvre, l'aime comme son ouvrage ; et il l'aime de préférence parce qu'il est plus faible, plus malheureux, plus abandonné. Dieu maudit les cœurs durs et méchants pour le pauvre ; il bénit les cœurs bons pour lui.

Il nous faut donc autre chose que de l'indifférence ou de la tolérance, que de la patience envers le pauvre. Il nous faut l'aimer du même amour que Dieu a pour lui et qu'il veut mettre en nos cœurs pour lui. La perfection serait de l'aimer d'un amour de préférence, de l'aimer plus tendrement que nous n'aimons le riche.

Troisième loi. — Il y aura toujours des leçons et des exemples à donner aux riches, et le pauvre seul peut les donner : leçons sur le néant des biens de ce monde, sur le peu de différence réelle qu'il y a entre la richesse et la pauvreté, sur la grande supériorité du pauvre honnête et juste relativement au mauvais riche ; exemples de sainteté acquise par l'affliction bien supportée, de perfection obtenue par le détachement des richesses.

Quatrième loi. — Le pauvre est à la charge des riches ; et par conséquent Dieu entend qu'il pèse sur eux, et d'une certaine façon qu'il les gêne. Il est à leur charge individuelle, et non seulement à celle de l'Etat ou du département, ou de la commune ; il est à leur charge matériellement et moralement, à la charge de leur bourse et de leur cœur.

Donc pas de plaintes amères contre les pauvres, pas de durs renvois à l'assistance officielle, pas de charité purement verbale ni de charité purement matérielle ; enfin pas de charité par procuration et par intermédiaire ; mais donner, et se donner.

Cinquième loi. — Le pauvre a lui-même charge d'âmes à l'endroit des riches, qui sont ses obligés au moins autant qu'il est le leur. Car le riche est redevable au pauvre de ses leçons, de ses exemples, de sa prière si efficace, de la créance qu'il en reçoit sur Dieu même, puisque « donner aux pauvres, c'est prêter à Dieu. »

Le pauvre n'est donc pas seul à être tenu du devoir de la reconnaissance. Ne nous chagrinons pas tant, s'il paraît oublier ou méconnaître nos services. Et si nous voulons le servir parfaitement, voyons Dieu au dessus de lui et en lui, c'est Dieu qui par les mains des pauvres daigne solliciter et recevoir notre aumône.

Sixième loi. — Nos devoirs individuels envers le pauvre ne dispensent pas la société de lui être secourable et juste. Les crimes sociaux contre lui doivent être expiés et réparés sous peine de catastrophes sociales.

A ce point de vue, les œuvres de charité ont acquis et continuent d'acquérir une importance publique de tout premier ordre.

J'ai emprunté ces conclusions à M. Jules Didiot, dont le livre *Le pauvre dans l'Ancien Testament* est à mettre entre les mains de tous les riches. On peut aussi y puiser d'intéressantes lectures pour les Conférences de Saint-Vincent de Paul [1].

Art. II. — Le pauvre et le droit ecclésiastique

Pour être complète, notre étude doit envisager le pauvre dans le droit ecclésiastique primitif, dans le droit du moyen âge et dans le droit actuel qui régit la société ecclésiastique.

§ 1er. — *Le pauvre dans le droit de la primitive Eglise*

Vous savez qu'au temps des Apôtres, dans la primitive Eglise, il y avait une sorte de *communisme chrétien*. Les Actes nous en donnent une description touchante. Non seulement il y avait dans cette Eglise la communauté morale des fidèles pour assister les pauvres, *habebant omnia communia* (Act., II, 44), mais elle essaya même d'abolir la propriété personnelle et d'introduire sous ce rapport la communauté entre tous les membres, *possessiones et substantias vendebant, et dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. (Ibid.*, 45).

Cet essai était réalisable dans une petite réunion de fidèles, semblable à une famille et dominée par une puissante inspiration religieuse ; mais il est irréalisable dans une grande communauté.

Les documents de l'antiquité disent, il est vrai, « que les chrétiens avaient tout en commun, excepté les femmes [2] ; » mais ils ne doivent être compris que dans le sens du soutien mutuel et matériel qu'en cas de besoin se prêtaient les chrétiens, étroitement liés entre eux par l'oppression même sous laquelle ils vivaient.

Une communauté véritable des biens dans des corporations dont les membres étaient personnellement pauvres, le vrai communisme chrétien, ne prit naissance que par l'établissement de la vie monastique, dans laquelle, au milieu de la richesse de la communauté, chaque moine renonçait à jamais, par le vœu de pauvreté, à toute propriété personnelle. Dans les couvents la distinction entre le riche et le pauvre était abolie ; mais cela était impossible dans la grande société du monde et l'on vit des pauvres dans la primi-

[1] *Le pauvre dans l'Ancien Testament*, étude biblique, par M. le chanoine Jules Didiot, doyen de la Faculté de théologie de Lille. In-18 de 100 pages, Lille, librairie Saint-Charles Borromée.

[2] *Epist. ad Diogn.*, n. 5, 6. — Tertullien, *Apolog.*, n. 39. — Clem. Alex., *Pædag.*, n. 5 et seq.

tive Eglise, comme on en verra jusqu'à la fin des siècles, pour réaliser la prophétie de Notre-Seigneur : « Vous aurez toujours des pauvres avec vous. »

Si les apôtres ne supprimèrent la pauvreté que dans les tout premiers jours de l'Eglise, de sorte que seulement à ce moment fut vraie la parole de saint Luc, *neque quisquam egens erat inter illos*, ils s'appliquèrent du moins à la soulager. Ils recevaient pour cela à Jérusalem les aumônes des fidèles (Act., IV, 34-35), et ils faisaient faire au dehors des quêtes parmi les Eglises naissantes. Saint Paul se fit remarquer surtout par son empressement à tendre la main. Il faut lire dans sa seconde épître aux Corinthiens tous les raisonnements que son éloquence persuasive met en avant pour déterminer ses auditeurs à donner, à donner beaucoup et à donner de bon cœur, *hilarem enim datorem diligit Deus*. (II Cor., IX, 7).

— Je la prendrai comme modèle de sermon de charité.

— Plus tard, lorsque les fonctions ecclésiastiques se distinguèrent plus nettement, le soin des pauvres fut confié aux diacres (Act., VI, 1), qui en furent également chargés dans les temps postérieurs. L'occasion de cette institution fut la jalousie. L'Eglise s'était recrutée parmi les Juifs d'abord et ensuite les Grecs. Il est probable que les premiers, plus nombreux en fait, qui d'ailleurs comptaient tous les apôtres comme appartenant à leur race, aient eu quelques préférences pour leurs concitoyens. De là murmure des Grecs contre les Juifs, *eo quod despicerentur in ministerio quotidiano viduæ eorum*. De là nomination de diacres pris partout.

— Je le vois, la critique contre les distributeurs d'aumônes date de loin.

— Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées, ce que Tertullien appelle les *dépôts de la piété*, parce qu'on les employait à entretenir et à *inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage*. Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine que l'Eglise a toujours regardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de la charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'institutions utiles qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

§ 2. — *Le pauvre dans le droit ecclésiastique du moyen âge*

I. *Du IVe au VIIIe siècle.* — Le principe qui domine dès le commencement du IVe siècle, c'est que, les biens de l'Eglise étant le patrimoine des pauvres, on ne peut sans injustice en faire part à ceux qui ne sont pas pauvres ; on vole aux pauvres ce que l'on donne aux riches et l'on perd tout ce que l'on donne à ceux qui sont dans l'abondance. Les fidèles rachètent leurs péchés par les aumônes, disait-on ; ils donnent à Jésus-Christ dans la personne des pauvres. Mais ni les aumônes ne doivent être destinées à ceux qui ne manquent de rien, ni Jésus-Christ ne s'est jamais revêtu de la personne des riches, dont il a autant déploré la condition qu'il a estimé celle des pauvres.

De là à conclure qu'un ecclésiastique riche ne pouvait recevoir sans péché ce qu'il recevait sans besoin, était chose facile. On cite un certain nombre d'écrivains qui poussèrent les conséquences à l'extrême.

Cependant plus communément on se montrait moins sévère. Les ecclésiastiques, disait-on, peuvent retenir leur patrimoine, et ils peuvent le quitter ; ils peuvent jouir des biens de leur bénéfice, et ils peuvent s'en passer. Ce sont des choses en elles-mêmes indifférentes, qui deviennent bonnes ou mauvaises par le bon ou mauvais usage que l'on en fait. Mais la règle invariable et qui est toujours la même, c'est que les clercs ne peuvent prendre que ce qui leur est nécessaire pour se nourrir et se vêtir, soit de leur patrimoine ou des revenus de l'Eglise ; tout ce qui leur reste après cela, soit de l'un ou de l'autre, est *superflu* à leur égard et devient *nécessaire* aux pauvres.

Telle est bien la pensée de saint Ambroise : « L'Eglise ne possède rien pour elle que la foi. Ce sont là ses revenus, ses produits. Ce qui appartient à l'Eglise, c'est l'entretien des pauvres. Que l'on compte si l'on peut les captifs qu'elle a rachetés, les pauvres qu'elle a nourris, les exilés qu'elle a secourus. »

Saint Jérôme a traité cette question avec sa verve habituelle :

> Prendre quelque chose à un ami, c'est voler ; tromper l'Eglise, recevoir pour les pauvres et, lorsqu'ils sont affamés, vouloir être prudent et économe dans la distribution des aumônes, ou, ce qui est un crime, vouloir en retenir quelque chose pour soi, c'est outrepasser la cruauté des voleurs de grand chemin. C'est moi qui souffre de la faim, et tu veux décider quand mon estomac sera rassasié ? Ou distribue sans retard ce que tu as reçu, ou, si tu es un administrateur pusillanime, rends au donateur afin qu'il distribue lui-même ce qu'il a destiné aux pauvres. Je ne veux pas que ta bourse soit remplie à mes frais. Personne ne conservera mieux ce qui m'appartient que moi-même. Le meilleur économe des pauvres est celui qui n'en garde rien pour lui... C'est la gloire d'un évêque de secourir les pauvres ; c'est la honte des prêtres de chercher à amasser des richesses.

Saint Augustin joignait l'exemple à l'enseignement. C'est pourquoi Possidius a écrit de lui : « Il pensait sans cesse aux pauvres et prenait pour eux une part de toutes les ressources destinées à ses besoins et à ceux des personnes qui demeuraient avec lui, c'est-à-dire soit des revenus des biens ecclésiastiques, soit des oblations des fidèles. » Sa sollicitude pour les pauvres l'empêcha « d'ache-

ter jamais ni maison, ni champ, ni villa. » Et lorsqu'il avait épuisé les revenus de l'Eglise en faveur des pauvres, « il annonçait au peuple qu'il n'avait plus rien à donner. » Il fit même briser et fondre les vases sacrés de l'église, comme saint Ambroise d'ailleurs, en faveur des prisonniers et de la foule des pauvres, auxquels il en distribua le prix, déclarant « que ce n'était pas l'affaire de l'évêque de garder de l'or et de fermer la main aux indigents. »

Après ces exemples, il est plus facile de comprendre la législation positive de l'Eglise à cette époque. Le canon 17 du 4e Concile de Carthage ordonne à l'évêque « de prendre soin des veuves, des orphelins et des étrangers, non par lui-même, mais par l'archiprêtre ou l'archidiacre. » Le canon 13 du même Concile dit « que le diacre doit subvenir à l'entretien de ceux qui ont souffert pour la foi. » Et le canon 31 : « L'évêque considérera le bien de l'Eglise comme un dépôt et n'en usera pas à son profit. » D'après le canon 33, « les pauvres et les vieillards doivent être honorés par l'Eglise plus que tout autre. » Suivant le canon 101 « les jeunes veuves, faibles de corps, doivent être entretenues aux frais de l'Eglise dans le ressort de laquelle elles ont perdu leur mari. » Mais, d'après le canon 103, « les veuves entretenues par les aumônes de l'Eglise doivent être si actives dans l'œuvre de Dieu qu'elles soutiennent à leur tour l'Eglise par leurs services et leurs prières. »

Le même esprit animait alors l'Eglise d'Orient. Le Concile d'Antioche renouvela le canon apostolique ordonnant « que l'évêque aurait le pouvoir de disposer des biens de l'Eglise et de les employer dans l'intérêt des pauvres. »

Ce que saint Jean Chrysostome fit en faveur des pauvres est merveilleux. On sait par une lettre de saint Isidore de Péluse à Cyrille, évêque d'Alexandrie, comment s'administraient les biens de l'Eglise en général et quel soin elle prenait des pauvres. Les biens de l'Eglise étaient confiés à un économe, ecclésiastique d'ordinaire, qui, assisté par des aides, tenait les comptes que l'évêque examinait et approuvait en les signant. Une des principales dépenses étant celle des pauvres, si l'évêque négligeait l'administration de ces biens, ou était complice d'une mauvaise gestion, il était déposé ou bien on lui adjoignait un économe fidèle.

Cette charité de l'Eglise n'était cependant pas aveugle. L'Apôtre a dit : « Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger. » (II Th., III, 10). Et les Constitutions apostoliques portaient : « Le paresseux qui a faim ne mérite aucun secours ; il n'est pas même digne d'être un membre de l'Eglise. Il faut entretenir l'enfant, afin qu'il apprenne un métier qu'il puisse un jour exercer avec profit, et qui l'aide à gagner sa vie et à ne pas abuser de la bienfaisance de ses frères [1]. » Saint Ambroise blâme les chrétiens capables de travailler qui parcourent le pays comme des vagabonds et frustrent les vrais pauvres des secours dont ils ont besoin [1].

II. *Du VIIIe siècle au Concile de Trente.* — Le premier Concile d'Orange disait : « Nous pensons qu'il est tout à fait juste qu'on dépense tout ce que Dieu a donné dans sa grâce pour améliorer l'état des églises, entretenir les prêtres, secourir les pauvres, racheter les captifs, et que les ecclésiastiques soient tenus à remplir fidèlement cette mission imposée à l'Eglise. Si un prêtre se montre moins dévoué, il doit être repris par les évêques de la province. Si ces réprimandes ne le corrigent pas, il doit, jusqu'à ce qu'il s'amende, être déclaré indigne de la communion de ses frères. » Le même concile décide au canon 16 : « L'évêque fournira, autant qu'il sera possible, la nourriture et le vêtement aux pauvres ou aux malades que leur faiblesse empêche de travailler. »

Le Concile de Tours statue, pour les cas où les revenus épiscopaux ne suffiraient pas aux besoins des pauvres, que « chaque ville entretiendra ses habitants pauvres suivant ses ressources, de sorte que les curés de campagne pourvoyant aux nécessités de leurs pauvres, comme les habitants des villes, les pauvres n'auront plus à errer dans les cités étrangères. »

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de 816 s'exprime ainsi : « Les biens de l'Eglise sont, comme nous l'ont appris les Pères, des fondations des fidèles, des œuvres expiatoires, et constituent la fortune des pauvres. Les fidèles, dans l'ardeur de leur foi et de leur amour pour le Christ, ont enrichi de leurs propres biens l'Eglise afin d'obtenir le salut de leurs âmes et de parvenir à la céleste patrie ; ils l'ont enrichie afin que les soldats du Christ soient nourris, les églises ornées, les pauvres secourus, les captifs rachetés. »

Ces nombreuses fondations excitaient déjà dès cette époque les murmures de certains fidèles qui voyaient avec peine la richesse croissante de l'Eglise. Le quatrième concile de Paris leur répond que ces ressources sont encore bien inférieures aux besoins des nombreux malades qui réclament son assistance : « Cela doit suffire, dit-il, pour faire taire la haine qui se plaît à répéter que l'Eglise du Christ est trop riche ; car quelque grandes que soient ses ressources, quand elle en vient à distribuer ce qu'elle possède à ceux qui y ont des droits, elle n'a jamais assez... Chose singulière ! l'ambition mondaine n'est jamais rassasiée, mais l'Eglise du Christ a toujours trop à ses yeux. »

— Nos impies modernes n'ont rien inventé dans leurs accusations contre l'Eglise.

— Pour résumer les nombreux documents que nous ont laissés les conciles sur ce point, voici, en quelques propositions, l'état de la législation ecclésiastique.

1° Le clergé est, assez longtemps seul, et plus tard de concert avec les pouvoirs publics, chargé de l'assistance des pauvres.

[1] Lib. II, c. IV ; lib. IV, c. II.

[1] S. Ambroise, *De Offic.*, lib. II, cap. XVI.

2° Chaque curé répond des nécessiteux de sa paroisse, appelés *matricularii*.

3° Il doit prendre pour les entretenir :

a) Sur les fruits de son bénéfice, après avoir prélevé son *nécessaire*.

b) Sur les aumônes faites directement à l'Eglise : plusieurs conciles en réservent la dixième partie, ou le tiers, ou même la moitié aux pauvres, lors même que les testateurs n'y auraient pas songé.

c) Sur les biens de l'Eglise elle-même, avec la permission de l'évêque, en cas de nécessité.

d) Dans les cas extraordinaires, sur les biens des fidèles. On a vu dans ces circonstances les évêques imposer aux ecclésiastiques, aux abbés et abbesses, aux comtes et aux fidèles en général, un cens pour l'entretien des pauvres. Charlemagne, dans une année de disette, statua combien chacun devait nourrir de pauvres et à quel prix on leur vendrait le blé. Un concile de l'époque veut que les évêques en reçoivent à leur table.

e) Enfin on recourait aux *quêtes*. Le concile de Ravenne de 1311 dit que dans toutes les villes et les cantons des diocèses, il fallait instituer des collecteurs d'aumônes pour les pauvres honteux, que ceux qui feraient l'aumône auraient quarante jours d'indulgences s'ils confessaient avec contrition leurs péchés à un prêtre.

§ 3. — *Le pauvre dans le droit ecclésiastique actuel*

Le Concile de Trente, confirmant l'ancienne discipline, a indirectement renouvelé les obligations canoniques des évêques et des bénéficiers à l'égard des pauvres, en leur défendant de faire don des biens de l'Eglise à leurs parents, à moins qu'ils ne soient pauvres [1].

Le cinquième Concile de Milan de 1565 a donné une interprétation très autorisée de ce passage : « Nous avertissons tous ceux qui possèdent des églises et des bénéfices ecclésiastiques, de se rappeler que les biens de l'Eglise ne leur ont pas été donnés pour vivre dans le luxe, ou enrichir leurs parents, mais pour mener un genre de vie décent comme il convient au fidèle ministre de Dieu et au maître de la piété chrétienne. Si avec le superflu ils ont refusé de fournir aux pauvres ce qui est nécessaire à leur entretien, qu'ils se regardent comme étant homicides de ceux qu'ils n'auront pas nourris, et coupables de faute grave pour avoir violé la loi de la charité. »

De fait l'Eglise a des droits en cette matière, et en s'en occupant elle n'empiète pas sur les attributions de l'Etat. D'abord parce que la charité est un commandement de Dieu. Il faut encore compter avec la volonté des fondateurs de la plupart des établissements de bienfaisance qui ont chargé le clergé d'exécuter leurs desseins. Il y a là une question de droit naturel contre laquelle ne peut prévaloir aucun sophisme des légistes modernes. Ils peuvent à leur gré faire des règlements pour se reverser l'administration des aumônes contre la volonté formelle des fondateurs; le droit sera vengé un jour par l'éternelle justice.

[1] Sess. xxv, c. 1.

Art. III. — Le pauvre et le droit civil

I. *Le droit païen.* — Il n'a pas connu le pauvre; au temps du paganisme, la bienfaisance ne fut qu'un moyen employé par la politique pour maintenir dans la soumission les populations affamées.

II. *Le droit romain chrétien.* — L'Evangile étant admis par l'Etat, la bienfaisance devient un devoir. Le dévouement aux pauvres est un fait journalier; les dons s'accumulent en capitaux. Les fidèles fondent des établissements de charité; l'Etat les prend sous sa protection; la loi encourage les legs en faveur des pauvres; elle accorde des droits civils aux établissements charitables; elle les place sous sa sauvegarde, les protège et les surveille, regardant cela comme une œuvre qui lui revient de droit.

Néanmoins, elle ne donne pas sans discrétion, car le pauvre qui réclame l'assistance doit être examiné, et s'il appert qu'il est corporellement valide, il doit être abandonné à ses propres ressources [1].

Justinien veut qu'on lui procure de l'ouvrage : « Les mendiants capables de travailler, qui ne peuvent pas honnêtement gagner leur vie, seront employés par les entrepreneurs de travaux publics, ou occupés dans les divers métiers auxquels ils sont aptes, et seront payés de leur travail. Ils ne doivent pas être un inutile fardeau pour la société; il faut qu'ils s'amendent. Le mendiant est-il esclave? il sera rendu à son ancien maître. Est-il trouvé errant comme un étranger dans la capitale? il sera ramené dans sa province natale. Refuse-t-il le travail qui lui est imposé? il sera congédié. Mais les pauvres accablés d'infirmité ou de vieillesse pourront demeurer dans la capitale, ou être confiés à des personnes charitables [2]. »

III. *Le droit franc.* — A) Le clergé, autrefois administrateur des aumônes des fidèles, avait conservé, au milieu des révolutions politiques, l'administration des établissements de charité; la législation des Capitulaires des rois francs l'avait maintenu dans l'exercice de cette prérogative : elle confia au clergé le soin des pauvres comme une dignité ou une obligation; mais l'autorité civile se réservait de veiller à ce que le clergé remplît son devoir à cet égard [3].

Voici le résumé de ses principales dispositions sur ce sujet :

1° En vertu de ce qu'on a appelé le principe de la *garantie réciproque* ou du *patronage*, les pauvres ont droit aux secours; la mendicité vaga-

[1] *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. 18.
[2] *Novel.*, LXXX, c. 4.
[3] *Cap. Caroli Calvi, anno* 877, c. 10.

bonde est interdite ; les communes et les leudes sont obligés d'entretenir leurs pauvres.

2° Le pauvre doit être admis à l'hôpital ; il doit trouver partout un refuge assuré. Les comités doivent en prendre soin.

3° Les veuves, les orphelins, les infirmes, sont sous la protection du roi, comme sous celle de Dieu même ; ils doivent jouir d'une juste paix.

4° Personne ne doit se permettre d'enlever au pauvre le peu qu'il a, ou le priver de sa liberté.

B) Au moment de la chute de la féodalité, il y eut une sorte d'explosion de la misère. Le clergé se sentit moins lié à ses anciennes obligations à cet égard, dès lors qu'il vit les laïques prendre une place prépondérante dans l'administration du bien des pauvres. Sans doute les communes, nées au douzième siècle, prirent en partie les pauvres sous leur protection, mais leur sollicitude ne porta que sur les membres mêmes de la commune. La mendicité devint un fléau public. Les législateurs civils s'armèrent contre la mendicité et le vagabondage et cherchèrent à organiser le travail. Les revenus du clergé avaient disparu ; la police fut donc obligée d'intervenir en faveur des pauvres et des ouvriers. Elle punit sévèrement les mendiants et les vagabonds, mais en même temps elle leur reconnut le droit d'être assistés par la commune. Quant aux ouvriers, elle fixa leur salaire, et plaça leurs personnes sous la tutelle des corps de métiers, des corporations ou des tribus.

Les dispositions des Etablissements de saint Louis, l'Ordonnance de février 1350 furent rédigées dans ce sens. L'obligation imposée aux communes d'assister les pauvres fit naître en France la taxe des pauvres, conformément au canon 7 du chapitre 4 du Concile de Tours, et à une ordonnance de François Ier de 1536. Elle fut mise à exécution à Paris en 1551 et en 1560 admise dans tout le royaume.

Chaque corporation dut soutenir ses membres indigents. Malgré cela la mendicité désola le royaume, jusqu'au moment où parurent les ordonnances de Louis XIV, et notamment le règlement d'avril 1656. Cependant les mendiants se révoltèrent huit fois à main armée dans Paris en 1659 et provoquèrent l'édit de 1662, qui fut promulgué dans toute la France. Il imposait à tous les diocèses l'obligation d'entretenir leurs pauvres, soumettait ceux-ci à la règle du domicile, statuait la création d'un contrôle des pauvres, les conditions nécessaires pour y être enregistré, le droit des pauvres d'être dans certains cas admis dans les hôpitaux ou d'être secourus à domicile, et ordonnait la levée d'un impôt en leur faveur. La mendicité fut absolument défendue.

C) La Révolution française centralisa l'assistance des pauvres dans les mains de l'administration civile, dont les débuts furent assez malheureux. Depuis elle y restée, et les pauvres se demandent s'ils ont gagné au change.

IV. *Le droit anglais.* — L'Angleterre, à partir d'Henri VIII et d'Elisabeth, adopta, comme la France, l'impôt pour les pauvres, mais elle arriva bientôt aux terribles abus de la taxe des pauvres, abus qui ne se produisirent pas en France, parce que les mêmes mesures y furent appliquées avec plus de douceur et de modération, les hôpitaux et les aumônes privées fournissant en France des ressources plus abondantes que dans la protestante Angleterre. Le bill de 1834 adoucit sérieusement les rigueurs de cette législation.

V. *Le droit allemand.* — En Allemagne, l'assistance des pauvres est réglée par une constitution célèbre de Charles-Quint, du 9 juillet 1548. Elle déplore, en rappelant que le quart des revenus de l'Eglise était autrefois consacré à l'entretien des pauvres, que cette pieuse coutume soit négligée ; elle gémit de l'indifférence qui a laissé tomber une foule de fondations charitables ou les a défigurées ; elle prescrit aux évêques, aux chapitres, aux couvents de rétablir les hôpitaux, d'y recevoir les veuves et les orphelins, les vrais pauvres de Dieu, et de donner l'hospitalité aux étrangers voyageurs.

Malheureusement la Réforme amena une profonde perturbation dans l'assistance des pauvres en Allemagne, comme dans tous les autres pays. La sécularisation des établissements religieux entraîna celle des fondations de charité. Dans les pays protestants, le gouvernement s'empara de l'assistance des pauvres ; dans les pays catholiques, les gouvernements de plus en plus usurpateurs des droits de l'Eglise empiétèrent également sur le domaine de l'assistance charitable.

Et malgré tous ces empiétements, soit que les fondateurs confiassent expressément au clergé l'exécution de leur volonté, soit qu'on se conformât par habitude aux vieilles traditions, le soin des pauvres demeura encore longtemps dévolu principalement au clergé. Seulement la législation civile édicta les règles de l'assistance publique concernant les demandes de secours, l'obligation de travailler, la participation de chacun à la charge des pauvres, les droits des citoyens, les statuts des corporations.

A mesure que les rapports du clergé avec les actes de la vie civile et de la société en général se firent plus rares, l'assistance publique devint un pur objet d'administration civile. Il a fallu les tristes résultats qu'amena l'assistance des pauvres par l'Etat pour élever le conflit qui s'agite entre l'Etat et l'Eglise sur la part de chacun dans cette œuvre sociale. Ce conflit se confond en partie avec la discussion sur la *localisation* et la *centralisation* de l'assistance des pauvres, défendues, celle-là par le Dr Chalmers et le Dr Reche, celle-ci par le duc de Liancourt et J. Bentham. Les deux sont nécessaires l'une à l'autre pour se compléter.

En terminant cet exposé des règlements de l'administration civile relatifs à l'assistance des pauvres, je vous ferai remarquer la tendance des Etats modernes, même religieux, à exclure le clergé de l'assistance du pauvre. C'est un tort. L'Etat ne devrait pas exclure l'Eglise, mais coopé-

rer avec elle à la difficile mission qui consiste à soulager la pauvreté.

En le faisant, l'Etat viole un droit certain de l'Eglise, celle-ci ayant reçu de Jésus-Christ la faculté et l'obligation d'asssister le pauvre.

Le bien des pauvres le demande aussi. L'expérience prouve que le clergé apporte un désintéressement complet à cette administration, remplissant gratuitement des fonctions que des laïques n'occupent généralement qu'avec une forte rétribution. Il sait y faire régner une économie bien entendue, que ne connaissent pas ceux qui ne sont là que pour s'enrichir. D'ailleurs le clergé est plus à même d'attirer les aumônes des fidèles. De fait la charité vient du cœur, et le clergé est appelé par mission à prêcher les principes sur lesquels elle repose : l'amour de Dieu et des hommes [1].

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On voit des anneaux aux mains de nombreux personnages ecclésiastiques et séculiers. Vous intéresseriez vos lecteurs en nous donnant quelques renseignements sur les origines de cette pratique, sur la manière de porter les anneaux, etc.

R. — Les anneaux peuvent être divisés en deux grandes classes, suivant qu'ils sont destinés aux ecclésiastiques ou aux séculiers.

§ Ier. — ANNEAUX DES ECCLÉSIASTIQUES

Dix catégories : anneaux du pape, des cardinaux, évêques, abbés, prélats, chanoines, docteurs, bénéficiers, religieuses et religieux.

I. ANNEAUX DU PAPE. — Le pape porte trois anneaux : l'anneau pontifical, l'anneau du pêcheur, et l'anneau ordinaire.

1° *L'anneau pontifical* sert pour les offices les plus solennels. Son nom d'ailleurs lui vient de ce qu'il sert exclusivement aux *pontificaux*. Il a des dimensions beaucoup plus considérables que les autres, et il est assez large pour se mettre par dessus les gants. Son chaton, rehaussé d'une grosse pierre, couvre toute la phalange du doigt annulaire. Il n'est nullement nécessaire de le marquer d'une croix.

2° *L'anneau ordinaire* est celui que le pape porte habituellement à la main. Par privilège spécial le chaton est orné d'un camée. Celui que portait Pie IX était gravé à l'effigie de la sainte Vierge.

3° *L'anneau du pêcheur* est un anneau d'or massif dont le chaton circulaire a une gravure représentant saint Pierre tirant son filet de la mer.

Il servait autrefois à sceller les brefs à la cire ; mais depuis Grégoire XVI on a remplacé le sceau de cire par un sceau humide à encre rouge.

II. ANNEAUX DES CARDINAUX. — Le droit accorde *trois* anneaux aux cardinaux comme au pape : l'anneau *cardinalice*, l'anneau *ordinaire* et l'anneau *pontifical*.

1° *L'anneau cardinalice* est en or avec un saphir au chaton et les armoiries du Souverain Pontife à l'intérieur. Cet anneau est confectionné par le joaillier du palais et sa valeur est d'environ 160 francs. Toutefois les cardinaux paient à la Propagande pour le droit d'anneau une taxe de 3210 francs, ce qui leur donne le privilège de pouvoir faire leur testament, sans quoi tout leur héritage reviendrait à la Chambre Apostolique.

C'est le pape lui-même qui donne l'anneau aux cardinaux dans le consistoire où il leur assigne un titre. D'après le cérémonial de l'Eglise romaine, les nouveaux cardinaux doivent déposer les anneaux qu'ils avaient le droit de porter auparavant soit comme prélats, soit même comme évêques, et attendre que le pape leur donne l'anneau cardinalice : « Et notandum quod novi cardinales, etiamsi antèa erant prælati, non debent portare annulos antequam habeant annulum a Summo Pontifice. »

2° *L'anneau ordinaire* est celui que les cardinaux portent habituellement. Le chaton, qui est toujours entouré de brillants, peut renfermer n'importe quelle pierre précieuse.

3° *L'anneau pontifical* est réservé aux cardinaux de l'ordre des évêques ou des prêtres. On ne le bénit que pour les cardinaux qui sont évêques et qui le reçoivent au jour de leur sacre.

III. ANNEAUX DE L'ÉVÊQUE. — Les évêques ont droit à deux anneaux : l'anneau *pontifical* et l'anneau *ordinaire*.

1° *L'anneau pontifical* est celui qu'ils portent dans les *pontificaux*. Il a été bénit par le consécrateur avant d'être solennellement remis à l'élu ; mais il n'est enrichi d'aucune indulgence.

On le porte au quatrième doigt de la main droite. Dans son *De cultu pontificum*, Grégoire IV en 827 assigne à cet usage la raison suivante : « Les anneaux épiscopaux ne doivent point être mis à la main gauche, sans tenir compte du préjugé païen relatif à la veine cordiale, *nullius venæ cordialis habita ratione, quæ gentilitatem capere videtur*, mais toujours à la main droite comme plus digne, parce que c'est elle qui distribue les saintes bénédictions, *sed omnino in dextera qua sacræ benedictiones impenduntur*. C'est pour cela que, à la consécration soit des pontifes, soit des autres évêques, on met l'anneau à leur main droite. »

Selon les plus anciens liturgistes, l'évêque ne devrait porter l'anneau à l'annulaire que quand il

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, Liv. III, ch. 87-94 ; — Goschler, *Dictionnaire de la théologie catholique*, art. *Pauvre*.

officie pontificalement, et, en toute autre circonstance, à l'index, parce que comme symbole du silence ce doigt fut appelé dans l'antiquité *silentiarius*, ou encore *salutaris*, à raison des avantages qui résultent de la discrétion [1].

2° *L'anneau ordinaire.* — Les évêques peuvent prendre un anneau gemmé orné de brillants ; le saphir toutefois est réservé aux cardinaux.

L'anneau des évêques a une haute signification symbolique. Tout d'abord il est le signe de leur alliance avec leur église, alliance contractée par l'élection, ratifiée par la confirmation ou institution du Souverain Pontife et consommée par la consécration de l'élu [2], et de la foi inviolable qu'ils lui ont jurée. Sa rotondité signifie la perfection des dons célestes, et la matière même leur rappelle que ces dons ne sont pas d'un ordre vulgaire et inférieur. L'anneau leur est encore remis en témoignage public de leur mission, qui consiste à enseigner, à dévoiler les mystères de la sainte Ecriture et à refuser aux indignes les sacrements de l'Eglise.

L'anneau a toujours été regardé comme l'un des insignes les plus essentiels de la dignité et de la juridiction épiscopale : témoin la querelle des investitures par la crosse et l'*anneau* qui agita si fort l'Eglise et l'empire au moyen âge, principalement sous le pontificat de saint Grégoire VII.

A quelle époque faut-il faire remonter l'origine de l'anneau épiscopal ? Plusieurs savants ont cherché à jeter quelques doutes sur l'antiquité de l'anneau épiscopal en se fondant principalement sur le silence d'Alcuin, d'Amalaire et de Raban Maur. Ce n'est là qu'une preuve négative, à laquelle Martigny oppose des arguments positifs puisés dans les monuments écrits ou figurés de l'antiquité la plus respectable.

Tout d'abord on peut citer l'anneau de saint Arnoul, évêque de Metz en 614, qui est gardé au trésor de la cathédrale de Metz, et dont la pierre, selon M. Le Blant, serait antérieure à la fin du quatrième siècle. Le quatrième concile de Tolède tenu en 633 assigne à l'évêque en outre du bâton pastoral et de l'*orarium*, l'anneau : « Si Episcopus sit, orarium, *anulum* et baculum coram altari de manibus episcoporum recipiat. » Dans un Pontifical de Salzbourg de l'an 600, on rencontre une formule de bénédiction de l'anneau épiscopal. En 511, Clovis écrivant aux évêques du premier concile d'Orléans met à leur disposition la délivrance des prisonniers, tant clercs que laïcs, capturés dans la guerre des Goths ; il exige seulement qu'ils revêtent du sceau de leur anneau pastoral les actes qu'ils lui adresseront à ce sujet, s'engageant à les reconnaître pour authentiques à cette marque : « Vestras epistolas *de anulo vestro* infra signatas. » Au même siècle, le Sacramentaire de saint Grégoire contient une formule pour conférer l'anneau à l'évêque. Enfin on peut encore citer le passage important de saint Isidore de Séville au sujet de la consécration épiscopale : « Epicopo autem, dum consecratur, datur baculus, datur et *annulus*, propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum. »

Dès le IVe siècle, on trouve des traces non contestables de l'anneau épiscopal dans les écrits de saint Optat de Milève : « Le pontife porte l'anneau, dit-il, afin qu'il connaisse qu'il est l'époux de son église, et que pour elle, à l'exemple de Jésus-Christ, il sacrifie sa vie s'il le faut. » Au même siècle, saint Augustin parle d'une lettre écrite par lui à l'évêque Victorinus et scellée du cachet de son anneau.

L'histoire mentionne l'anneau du pape saint Eusèbe, qui siégeait en 310, et l'on retrouva en 1622 l'anneau du pape saint Caius martyrisé en 296. Or, il n'y a pas de raison de supposer que saint Caius soit le premier évêque qui ait porté un anneau comme sceau et insigne épiscopal.

Dès le principe, les anneaux des évêques ont été en os. Qu'ils aient été dans l'antiquité ornés d'une pierre précieuse, c'est ce qu'on peut conclure de l'usage des fidèles eux-mêmes, et plus encore d'un grand nombre d'anciens monuments de ce genre qui sont dans les musées. On voit même gravés sur la plupart d'entre eux des symboles ou d'autres sujets chrétiens.

Quant à leur usage dans l'antiquité, ils ont tout d'abord servi à sceller les lettres des évêques et à imprimer aux actes de leur autorité le sceau de l'authenticité. Ils ont eu en outre de tout temps une destination sacrée. Dans la cérémonie de la consécration des autels, l'évêque appose son sceau sur la boîte des reliques que l'on place sous la table consacrée. Dès la plus haute antiquité, il a servi à sceller les reliquaires. Quand Syroès, fils de Chosroès, roi des Perses, eut rendu aux chrétiens le bois sacré de la vraie croix, cette adorable relique fut trouvée intacte et l'on reconnut que les sceaux n'avaient souffert aucune atteinte. Ce sont des sceaux de ce genre qui établirent aux yeux de saint Louis l'identité des fragments de la vraie croix et celle de la couronne d'épines que Baudouin II lui avait envoyés de Constantinople.

On comprend que, eu égard à tous ces saints usages auxquels il est affecté, l'anneau des évêques ait dû être dans tous les temps l'objet d'une grande vénération. C'est ce sentiment de pieux respect qui a fait naître la coutume de le donner à baiser aux clercs, quand la rubrique prescrit de baiser la main ; et aux fidèles en certaines circonstances, notamment avant la réception de la sainte Eucharistie.

Aucune indulgence n'est attachée à cet acte, les recueils authentiques du Saint-Siège n'en faisant pas mention.

IV. Anneaux des abbés. — Les abbés généraux, *nullius* ou de régime, ont, comme les évêques, deux anneaux, l'un *pontifical* et l'autre *ordinaire ;* mais ce dernier ne peut avoir qu'une seule gemme au chaton, et encore doit-elle être d'une

[1] Durand de Mende, *De ritibus Eccl.*, l. II, c. 9, n. 37.
[2] *Ibid.*, p. 267.

qualité inférieure, comme l'améthyste ou la topaze, mais non le rubis ou l'émeraude.

Les abbés *commendataires* n'ont droit qu'à l'anneau pontifical, et encore l'usage en est-il restreint aux seuls jours et aux seules fonctions où ils officient pontificalement [1].

V. Anneau des prélats. — Les protonotaires apostoliques ont le privilège de l'anneau ; mais cet anneau n'a qu'une seule pierre, *cum unica gemma* [2], beaucoup plus petite que celle des évêques. Ils ne peuvent le porter que lorsqu'ils officient pontificalement. Plusieurs demandes adressées à la S. Congrégation pour obtenir aux protonotaires la faculté de porter l'anneau aux autres messes, basses ou chantées, sont restées sans réponse.

Les abréviateurs du parc Majeur ont aussi le droit de porter l'anneau dans la vie civile, mais ils ne peuvent s'en servir pour les fonctions pontificales et encore moins pour les messes basses [3]. C'est cette doctrine qui est résumée dans le passage suivant des Tables générales de la S. C. des Rites : « Annuli delatio in Missa omnibus sacerdotibus est vetita, etiamsi sint Protonotarii titulares, Dignitates et canonici cathedralis. 483, 536, 2907 ad v, 3580 ad 7, 3821 [4]. »

VI. Anneau des chanoines. — Le *droit commun* ne reconnaît pas aux chanoines la faculté de porter un anneau. « Annuli usus, disent encore les Tables générales, nullimode competit canonicis. 2805. »

Pour les cas où ils auraient un anneau par *privilège*, ils ne peuvent le porter pendant la messe : « Annuli delatio in missa est vetita omnibus sacerdotibus, etiamsi sint... canonici cathedralis [5]. »

Les chanoines peuvent-ils porter l'anneau pendant la messe en vertu de la coutume ? Non, car la S. C. des Rites, par un décret du 9 mars 1894, a déclaré que les coutumes les plus anciennes ne pouvaient prévaloir dans le cas :

An sint inquietandi canonici (Piscien.) Ecclesiæ cathedralis, qui ex antiqua consuetudine annulum deferunt dum sacrum faciunt, freti præsertim Sacræ Rituum Congregationis decreto in Sipontina diei 12 februarii 1892, id quidem prohibenti, verum non adjecta clausula *Non obstante quacumque consuetudine* ? — Resp. Standum est decreto superius citato, *non obstante quacumque consuetudine* [6].

Cela s'entend de l'anneau *gemmé* : « Cum annulo lapide *pretioso ornato* canonicis non licet celebrare missas, » disent les Tables générales, en renvoyant au n. 2079, *ad 8*. — Pour ce qui est de l'anneau uni, les chanoines qui en ont le privilège peuvent le garder pendant la messe et les autres offices, au témoignage du P. Wernz : « At intra Missam... canonicis ecclesiarum cathedralium ex decreto S. R. C. 13 febr. 1625 gestatio annuli est interdicta [1]. A quo rigore eadem S. R. C. 4 augusti 1663 paululum recessit et canonicis ecclesiarum cathedralium *annulos aureos, sed sine gemma et absque effigie permisit* [2]. »

VII. Anneau doctoral. — Quand on proclame un docteur, en quelque faculté que ce soit, on lui met au doigt un anneau, uni et sans gemme.

Il ne se porte que dans les séances académiques et la vie civile, mais jamais à la messe, ni dans les autres cérémonies ecclésiastiques. La S. C. des Rites l'a déclaré à plusieurs reprises. Citons d'abord une décision du 23 mai 1846 :

5° Num sacerdotes qui gradus sunt assecuti in aliqua Academia vel Universitate facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut Prælati gestant ? — Resp. Ad 5. *Permittitur, præterquam in ecclesiasticis functionibus, juxta alias decreta* [3].

Nous devons aussi rappeler une lettre adressée à l'archevêque de Naples, le 12 février 1892, par le préfet de la S. C. des Rites. Un prêtre avait présenté la question suivante : « I. Laureati in sacra theologia, jure canonico et philosophia in Academia romana S. Thomæ Aquinatis possuntne annulum deferre in sacris functionibus, et præsertim in celebratione sacrosancti sacrificii missæ ? — Vel hic mos fere communis abusus potius est dicendus ? » Le Préfet répondit : « Quum vero sacerdotibus laureatis haudquaquam licitum sit annulum deferre in sacro peragendo aliisque sacris functionibus, uti Eminentiæ Vestræ probe compertum est, Sacra eadem Congregatio opportunum censuit ejusmodi dubia Eminentiæ Vestræ remittere ut ipsa quemvis in re abusum, si vere irrepserit in ista archidiœcesi Neapolitana, *prorsus tollere satagat* [4]. »

Bien que cette lettre ne figure pas dans la collection authentique, elle n'en garde pas moins sa valeur, parce qu'elle interprète le droit commun, tel qu'il résulte de nombreuses décisions antérieures.

On peut citer dans le même sens un décret d'un concile du siècle dernier [5].

Enfin l'enseignement des docteurs vient confirmer notre interprétation.

Le *Journal du Droit canon* a soutenu, il est vrai, que la défense ne visait que la *messe*, et non les autres *fonctions ecclésiastiques*, parce que les lois prohibitives doivent être restreintes et ne peuvent s'étendre au delà du cas qu'elles visent [6]. En nous appuyant sur la lettre de la S. C. des Rites du 12 février 1892, nous avons soutenu cette même année que la défense était aussi bien pour

[1] Barbier de Montault, *Le costume eccl.*, t. I, p. 162.
[2] Const. *Apostolicæ Sedis*, IV kalendas sept. 1872. Cf. S. R. C., n. 3262.
[3] Barbier de Montault, *l. c.*, p. 163.
[4] S. R. C., t. V, art. *Annulus*, p. 21.
[5] S. R. C., *in Hydruntina*, 11 avril 1840, n. 2805.
[6] S. R. C., n. 3821.

[1] Giraldi, *Expositio jur. pont.*, P. I, sect. 324, n. 5. — Ferraris, v° *Annulus*, n. 10.
[2] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 177, 4.
[3] S. R. C. *in Bahien in Brasilia*, n. 2907, ad 5.
[4] *Ami*, 1892, p. 476.
[5] Concil. Neogranat. anni 1868. Cf. *Collect. Lac.*, t. VI, col. 543.
[6] *Journal du Droit canon*, 1882, p. 53.

les autres offices que pour la messe, *in sacro peragendo, aliisque sacris functionibus*. Mgr Barbier de Montault a reproduit et adopté nos conclusions dans son ouvrage *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 170.

VIII. Anneau des clercs. — Les clercs n'ont pas d'anneau comme marque distinctive. Bien plus, le droit leur interdit d'en porter comme ornement dans la vie civile : « Annulis non utantur clerici, nisi quibus competit ex officio [1]. » Les canonistes considèrent cette défense comme gardant aujourd'hui toute sa valeur : « Prohibitioni de abusu in capitis et vultus ornamento, dit Santi-Leitner, similis est prohibitio delationis annuli [2]. »

Par *office*, il faut entendre ici la prélature, comme le remarque le P. Wernz : « Annulus iis tantum clericis permissus est, quibus competit ex officio *dignitatis velut episcopis* [3]. »

En droit toutefois, l'évêque peut investir un clerc de tout bénéfice par le moyen de l'anneau : « Per annulum potest episcopus clericum investire, » dit le chapitre *Cum olim*. On trouve d'ailleurs des vestiges de cette pratique dans le diocèse de Trani dès l'année 1290. On la constate au siècle dernier au diocèse de Bénévent, et elle est encore en pratique aujourd'hui dans celui d'Amalfi [4].

Cet anneau doit être déposé pour la messe.

IX. Anneau des religieuses. — Nous étudierons la question et pour les religieuses à vœux solennels et pour les religieuses à vœux simples.

1° *Anneau des religieuses à vœux solennels.* — L'Eglise donne un anneau aux religieuses à vœux solennels. Au titre *De benedictione et consecratione Virginum*, le Pontifical, parlant des choses qu'on doit préparer pour la cérémonie, mentionne les anneaux, *annuli*.

La formule de bénédiction, imitée de celle du mariage, parle de la fidélité que la religieuse doit garder au Christ son époux par une virginité perpétuelle : « ... Domine, emitte benedictionem tuam super annulos ; ut quæ eos gestaverint, cœlesti virtute munitæ, fidem integram fidelitatemque sinceram teneant ; sicut sponsæ Christi virginitatis propositum custodiant et in castitate perpetua perseverent. »

Le Pontife, prenant l'anneau de sa main droite et de la gauche la main de la religieuse, lui met l'anneau à l'annulaire de la main droite : « Tunc Pontifex accipiens annulum cum dextera sua et dexteram manum virginis cum sinistra manu sua et mittens annulum ipsum digito annulari dexteræ manus virginis, desponsat illam Jesu Christo. »

Dans quelques ordres il y a des variantes qui ne sont pas sans intérêt. D'après le Cérémonial des religieuses Augustines de Saint-Thomas de Villeneuve, cet anneau est passé au doigt de la Sœur par une petite pauvresse, qui lui dit : « *Souvenez-vous, ma chère Sœur, que vous devenez aujourd'hui l'épouse de Jésus-Christ et la servante des pauvres.* » Et la sœur ayant reçu avec respect le don qui lui est fait par celle qui représente Notre-Seigneur, embrasse ensuite l'enfant qui lui représente les pauvres auxquels elle est consacrée [1].

Ferraris justifie ainsi cette pratique : « Annulus consecratæ virgini imponitur, et quidem recte ab Ecclesia institutum fuit, ut virginibus quæ spirituale cum Christo conjugium inirent, a Pontifice annulus inter alia ornamenta traderetur, in signum desponsationis cum Jesu Christo [2]. »

2° *Anneau des religieuses à vœux simples.* — Elles n'ont pas droit à l'anneau et elles ne peuvent le porter que si la permission leur en a été accordée dans l'approbation de leurs statuts : « Absint omnino ornamenta aurea et etiam argentea ; exceptis fortasse aliqua parva et simplici *cruce* vel *numismate* ex argento [3]. »

Dès lors que l'énumération se borne à une croix et à une médaille, l'anneau en est exclu.

Pour le cas où il est autorisé par les Constitutions, il ne peut être que d'argent et aussi simple que possible. C'est ce qui découle de la règle posée par les *Normæ* et de l'enseignement des auteurs : « Quand les constitutions particulières, dit Barbier de Montault, exigent dans l'ordre un anneau, cet anneau doit être toujours simple et modeste, c'est-à-dire en argent et sans ornement aucun, sa forme est alors celle d'un jonc, sans chaton ni signe ou caractère religieux [4]. »

Quand une religieuse n'a pas droit à porter un anneau en vertu de sa profession solennelle ou des constitutions de son ordre, il lui est interdit d'en prendre un. Si elle le fait, le devoir de l'évêque est de l'obliger à le déposer. Benoît XIV a prévu ce cas dans sa *Méthode pour la visite pastorale ;* il range parmi les abus à réformer l'usage pour les religieuses des gants, des *anneaux*, des manchons et des éventails : « Chirothecæ, *annuli*, manicæ pelliceæ immodestæ, flabella irreligiosa, abusus. »

X. Anneau des religieux. — Les religieux soit à vœux solennels, soit à vœux simples, ne portent pas d'anneau, d'après la loi générale de l'Eglise. Ils ne pourraient en prendre que dans le cas où leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège le leur permettraient. On cite un exemple au moins dans ce sens, celui des religieux de la Compagnie de Marie, dont le siège est à Bordeaux. Il y a cependant une restriction imposée par la S. C. des Evêques et Réguliers, sur l'ordre du Pape ; c'est qu'ils aient à s'en abstenir dans

[1] Lib. III, tit. I, *De vita et honestate clericorum*, cap. 15.
[2] Santi-Leitner, lib. III, tit. I, n. 38.
[3] Wernz, *Jus decretalium*, t. II, p. 251, n. 177.
[4] Barbier de Montault, *Le costume eccl.*, t. I, p. 171.

[1] Barbier de Montault, *Op. cit.*, t. I, p. 174.
[2] Ferraris, v° *Annulus*, n. 29.
[3] *Normæ...*, n. 67.
[4] Barbier, *l. c.*

les diocèses dont les évêques ne l'acceptent pas volontiers :

BURDIGALEN. — Ex audientia SSmi, 17 martii 1853. SSmus mandavit rescribendum, ut in iis diœcesibus in quibus Antistites ægre ferunt delationem dicti annuli, religiosi præfatæ societatis (Marianæ) ab annulo deferendo abstineant.

§ II. — ANNEAUX DES SÉCULIERS

On peut les ranger dans cinq catégories : 1° les anneaux à signer ou sceller ; 2° l'anneau nuptial ; 3° les anneaux d'ornements ; 4° les anneaux funéraires ; 5° les anneaux de dévotion, ou bagues à chapelet.

I. ANNEAUX A SIGNER. — Le premier usage des anneaux, ce fut de les employer comme des sceaux qui accompagnaient la signature et lui donnaient une valeur légale : « Veteres non ornatu, sed signandi causa annulum circumferebant, » dit Macrobe [1]. C'est aussi la pensée de Polydore-Virgile [2], et du cardinal Petra [3].

Des exemples vont prouver l'universalité de cette pratique.

1° *Chez les Juifs*, Jézabel signe de l'anneau du roi la lettre écrite par elle au nom d'Achab pour faire mettre Naboth en jugement : « Scripsit itaque litteras ex nomine Achab et *signavit eas annulo suo* [4]. »

2° *Chez les Orientaux*, la coutume est la même. Quand il est question de porter un édit contre les Juifs, Assuérus remet à Aman l'anneau dont il avait coutume de se servir, et toutes les lettres envoyées aux Satrapes portaient l'empreinte de cet anneau : « Tulit ergo rex *annulum*, quo utebatur, de manu sua et dedit eum Aman... et litteræ signatæ illius *annulo* missæ sunt per cursores regis ad universas provincias [5]. »

Après la scène tragique où Aman perdit la faveur de son prince, Assuérus lui fit réclamer son anneau et le confia à Mardochée ; puis, s'adressant à Esther : « Ecrivez donc, lui dit-il, en mon nom à tous les Hébreux de nouvelles lettres, dans le sens que vous demandez ; vous les scellerez de l'anneau royal, et elles auront force de loi. Telle est, en effet, la coutume en Perse. Les lettres écrites au nom du roi et scellées de son anneau ont la force d'un décret et personne ne peut mettre obstacle à leur exécution [6]. »

Nous voyons reparaître l'anneau servant de sceau dans l'histoire de Daniel. Quand celui-ci est jeté dans la fosse aux lions, la pierre est scellée par l'anneau du roi et par ceux des grands de la cour : « Quem obsignavit rex annulo suo et annulo optimatum suorum [7]. » On scella aussi avec l'anneau du roi la porte du temple de Bel : *Signantes annulo regis abierunt* [1].

Voici encore un exemple. Quand le roi Antiochus fut sur le point de mourir, il établit Philippe comme régent du royaume et lui confia son diadème, sa robe royale et son *anneau*, pour qu'il les remît à son fils quand il monterait sur le trône [2].

3° *Chez les Romains*, l'usage de l'anneau à signer était tellement usité qu'on prenait indistinctement le *sceau* et l'*anneau* l'un pour l'autre [3].

4° *Dans l'Eglise*, on retrouve la même application du sceau et de l'anneau à signer [4]. Et aujourd'hui encore l'*anneau du pêcheur* sert à sceller les brefs pontificaux. C'est à cet usage de sceller de son anneau, comme on le voit dans saint Augustin, que se rapportent la formule du Pontifical et les autres plus anciennes de la consécration des évêques.

Les anneaux à signer furent dès l'antiquité ornés de pierres précieuses, et, à cause de cela, portés comme ornement. C'est ce qui en propagea la mode même chez ceux qui ne s'en servaient pas pour sceller.

5° *Dans la vie privée*, on portait aussi des anneaux revêtus de caractères qui les rangent indubitablement parmi ceux que l'antiquité appelait *signatarii*, parce qu'ils étaient destinés à marquer du sceau du maître les objets qui lui appartenaient. Ces anneaux sont munis d'une petite plaque de métal montée sur le cercle ou sur l'anneau proprement dit et portant gravé le nom du propriétaire. Parfois le nom est accompagné d'un symbole, une croix, un poisson, une palme, etc.

La plaque métallique affecte souvent la forme d'une plante de pied. Cela vient sans doute de la tradition antique qui faisait de cette image ou empreinte de pied un symbole de possession, *pedis possessio*, d'après cet adage des anciens : *Quicquid pes tuus calcaverit, tuum erit* [5].

II. ANNEAU NUPTIAL. — Tous les peuples de l'antiquité ont porté des anneaux d'*ornement*.

1° *Chez les Juifs*. — L'histoire de l'anneau de Judas est connue. Thamar, voulant un gage, dit à son beau-père qui lui demandait lequel : *Annulum tuum* [6].

Dans l'Exode, on voit, sur la demande de Moïse, les hommes et les femmes apporter leurs anneaux : *Viri cum mulieribus præbuerunt... annulos* [7].

On peut voir aussi une allusion aux anneaux

[1] Macrobe, lib. VII *Saturnaliorum*, c. 13.
[2] Polydore-Virgile, lib. II, cap. 21.
[3] Card. Petra, t. I, § *prœmialis*, n. 50.
[4] III Rois, XXI, 8.
[5] Esther, III, 10, 12.
[6] *Esther*, VIII, 2, 8.
[7] *Daniel*, VI, 17.

[1] *Daniel*, XIV, 13.
[2] I Mach., VI, 15.
[3] Leg. *Signatorius*, 74, ff. de verb. Significat.; leg. *Argento*, 25, § *Ornamenta*, ff. de Auro et Argento legat.
[4] Can. 1, dist. 73.
[5] Martigny, *Dictionnaire...*, art. *Anneau*.
[6] Genèse, XXXVIII, 18.
[7] Exode, XXXV, 22.

dans ce passage d'Isaïe : *Quasi sponsam ornatam monilibus suis* [1].

D'après Baronius, l'église de Sainte-Anne, à Rome, conserverait l'anneau nuptial de la mère de la sainte Vierge [2]. Saint Joseph aurait donné à Marie, comme anneau nuptial, une bague d'améthyste qui se conserve à Pérouse [3].

Donc, chez les Juifs, hommes et femmes portaient des anneaux. Ces anneaux étaient-ils réservés aux personnes mariées, ou bien était-il libre à chacun d'en porter ? En quel doigt les femmes portaient-elles l'anneau nuptial ? Rien ne nous permet de l'établir d'une manière sûre.

2° *Chez les Romains,* on rencontre l'anneau *nuptial.* D'après le rite des mariages païens, cet anneau se donnait pendant les fiançailles solennelles que l'on considérait comme le commencement du mariage et que l'on confondait souvent avec lui. Les femmes non mariées ne portaient pas de bagues.

L'épouse portait sa bague au quatrième doigt de la main gauche, parce qu'ils pensaient que de ce doigt partait ce qu'ils appelaient *vena cordialis,* la veine cardiaque, une veine qui revient au cœur, que l'anneau est censé enchaîner à celui de l'homme. Le *Sacerdotale romanum,* dans un passage que nous donnerons plus loin, fait allusion à cette pratique qui a passé dans l'Eglise. Il en est de même du pape Grégoire IV, élu en 827 : « Les anneaux épiscopaux, dit-il, ne doivent point être mis à la main gauche, sans tenir compte du préjugé païen relatif à la veine cordiale, *nullius venæ cordialis habita ratione, quæ gentilitatem capere videtur* [4]. »

3° *Chez les premiers chrétiens,* l'anneau nuptial se donnait comme chez les Romains païens.

Parfois il était d'or : « Le fiancé donne un anneau d'or, » dit Clément d'Alexandrie. D'autres fois il était de fer, comme on le voit dans Tertullien.

L'histoire mentionne dès les premiers temps la tradition de l'anneau comme d'une annexe à la dot. Dans une lettre aux Bulgares, le pape Nicolas Ier, mort en 867, parle de cet usage romain. Au moyen âge, les fiançailles par l'anneau liaient comme un contrat canonique, d'où ce proverbe : *Bague remise, fille promise.*

D'après saint Isidore de Séville, le fiancé mettait l'anneau au quatrième doigt de la main gauche. Le *Sacerdotale Rom.* prescrit la même chose, « parce que, dit-il, de ce doigt part une veine qui revient au cœur, et que, de même que l'anneau prend le doigt, le cœur de la femme doit se donner à l'homme. »

Quel est le sens symbolique de l'anneau dans la tradition chrétienne ? « L'anneau est donné par le fiancé à la fiancée, dit saint Isidore de Séville, comme signe de la fidélité, ou plutôt comme gage de l'union de leurs cœurs [1]. » Certains Rituels expliquent le sens de l'anneau et disent que, comme il est rond, sans commencement et sans fin, la fidélité conjugale doit être sans terme. Dans d'autres, la bénédiction de l'anneau indique que la fidélité est une obligation difficile pour la faiblesse humaine, qu'elle n'est possible que par la grâce de Dieu et que, « de même que le feu élémentaire a soudé l'anneau, de même le feu de la charité divine doit fondre et unir les cœurs. »

Dans certaines églises, la bénédiction de l'anneau était suivie de celle d'une pièce de mariage, *arrha,* qui se fait avec une prière évoquant le souvenir du mariage d'Isaac et de Rébecca.

Dans d'autres églises, on bénissait deux anneaux et les époux en faisaient l'échange.

Le Rituel romain mentionne la bénédiction de l'anneau nuptial comme une cérémonie absolument obligatoire dans l'administration du sacrement de mariage, et la S. C. des Rites s'est prononcée pour son maintien, le 4 mai 1882. Un curé de la ville de Barcelone, après avoir rappelé que souvent les fiancés, à raison de leur pauvreté, ne présentaient pas d'anneau nuptial à bénir et que, dans ce cas, les curés omettaient la récitation de la formule de la bénédiction de l'anneau, demandait la conduite à tenir. La S. Congrégation répondit :

> Censuit pastorali Rmi Episcopi sollicitudini commendare ut consulere velit quatenus ejusmodi ritus benedictionis annuli nunquam omittatur, vel præcipiendo parochis, ut unum annulum semper secum teneant, qui sponsis eo deficientibus pro tali benedictione rite explenda tradatur; vel eosdem sponsos monendo ut illum saltem ex metallo infimi valoris sibi provideant [2].

Ainsi, il faut toujours un anneau nuptial pour le mariage, dût l'épouse se contenter d'une bague *ex metallo infimi valoris.*

Si la coutume existe quelque part de bénir deux anneaux, ou une pièce de monnaie, *arrha,* on peut la suivre. « Annulos duos et arrhas benedicendi ritus in benedictione nuptiali servari potest, » disent les Tables générales de la S. C. des Rites, en renvoyant au n. 3531, *ad* 4 [3].

Dans la pensée de l'Eglise, l'anneau nuptial est le symbole de la fidélité de l'épouse, *fidelitatem integram suo sponso tenens,* et de l'amour mutuel que doivent se porter les conjoints, *in mutua charitate semper vivat,* et de la paix dans laquelle ils doivent vivre, *in pace permaneat.*

Il y a deux conséquences qui découlent de cette explication :

1° C'est à l'époux lui-même à donner l'anneau nuptial, puisque c'est lui qui demande la fidélité, la paix et l'amour à l'épouse. Aussi le Rituel dit-il : *Et sponsus acceptum annulum de manu sacerdotis imponit in digito... sponsæ.*

[1] Isaie, LXI, 10.
[2] *Not. Martyr. Rom.* VII kal. aug.
[3] Dusaussay, *Panopl. episc.*, 194.
[4] *De cultu pontificum.*

[1] *De Eccles. Offic.*, lib. 2, c. 19.
[2] S. R. C., n. 3548.
[3] *Index generalis,* art. *Annulus.*

2° On donne l'anneau nuptial même aux veuves. « Utrum in nuptiis quæ secundæ dicuntur, demandait-on de Rennes, omittenda sit benedictio annuli? — Resp. *Negative* [1]. »

Le consulteur qui a rédigé le mémoire relatif à cette réponse fait une distinction entre la bénédiction nuptiale et l'anneau nuptial. La bénédiction nuptiale ne se donne pas aux veuves, parce qu'elle n'aurait plus de signification dans les secondes noces. Quant à l'anneau nuptial, comme il est le symbole de la fidélité, de la concorde, de l'union et de l'amour de l'épouse, on le donne aux veuves, parce que l'époux est en droit de leur demander cela, et on le donne *bénit*, parce que la bénédiction du prêtre accompagnée de l'eau bénite a pour résultat d'éloigner le démon [2].

Le Rituel fait porter l'anneau nuptial à l'annulaire de la main gauche de l'épouse : « Sponsus... imponit in digito annulari sinistræ manus sponsæ. » C'est pour cela que les personnes qui ont droit à porter un anneau le placent à un autre doigt, à l'annulaire de la main droite, « car celui de la main gauche est réservé aux femmes mariées [3]. »

Chez les Grecs, la bénédiction de l'anneau nuptial existe aussi, mais avec quelques modifications. Au lieu d'un anneau, le prêtre en bénit toujours deux, de valeur inégale, l'un en or pour l'époux et l'autre en argent pour la femme, pour signifier que la force et la tendresse sont unies.

III. Anneaux d'ornements. — Comme tous les peuples de l'antiquité, et les Juifs en particulier, les premiers chrétiens, même du temps des apôtres, avaient adopté l'usage des anneaux en or, en argent, en matière précieuse. L'usage dégénéra bientôt en abus, et nous voyons les Pères de l'Eglise, Tertullien, Clément d'Alexandrie, saint Cyprien, saint Jérôme, etc., s'élever avec sévérité contre cette prodigalité de l'or et des pierreries.

Il est probable que les anneaux en usage parmi les chrétiens étaient exécutés par des artistes chrétiens, la profession d'orfèvre n'étant pas interdite aux fidèles.

On peut diviser les anneaux chrétiens en six classes principales :

1° Des anneaux très simples en bronze ou en fer, sans chaton ni empreinte quelconque, et appelés *ansulæ* par quelques auteurs ecclésiastiques, et par saint Augustin en particulier. Tel est celui que saint Saturus, au moment de son martyre, prit au doigt du soldat Pudens et qu'il lui rendit ensuite teint de son sang.

2° Des anneaux ornés de symboles chrétiens, de ceux principalement que désigne Clément d'Alexandrie comme les plus convenables au sceau d'un disciple de Jésus-Christ :

a) La colombe, qui est quelquefois seule, ou accompagnée d'autres attributs, tels que le bon Pasteur, l'ancre, le poisson, Jonas, etc.

b) Le poisson. Ce symbole est le plus fréquent. Tantôt il n'y a qu'un poisson, d'autres fois on rencontre deux poissons accostant une croix ou une ancre cruciforme. Ce derniers seraient, selon Martigny, des bagues nuptiales.

c) Le navire. Quand il est isolé, il signifie l'heureuse navigation vers le port de l'éternité ; mais il est le symbole de l'Eglise, quand il repose sur le dos d'un poisson.

d) La lyre, qui est un des objets assignés par Clément d'Alexandrie, se trouve rarement isolée sur les anneaux arrivés jusqu'à nous.

e) L'ancre. Elle est ordinairement cruciforme, c'est-à-dire qu'au dessous de l'anneau elle est munie d'une traverse qui donne à sa partie supérieure la forme d'une croix. Elle est souvent accostée de deux poissons ou enlacée à un dauphin ; quelquefois placée entre le I et X, initiales du nom de Jésus-Christ.

f) Les sigles. On rencontre sur certains anneaux les sigles A et Ω. D'autres portent le monogramme du Christ, tantôt seul, tantôt accosté de l'A et de l'Ω, ou de deux palmes; tantôt accompagné du bon Pasteur et d'une palme, ou du *labarum* et de la croix. Il en est où le bon Pasteur se trouve isolé, ou entouré de son troupeau, avec une couronne d'étoiles sur la tête, deux arbres à sa droite, le *tugurium* et le chien à sa gauche. On y trouve aussi l'agneau et la brebis, le paon, le coq, le lion, etc.

3° Des anneaux où sont représentés soit le portrait de Notre-Seigneur, d'après le type traditionnel adopté par la primitive Eglise, soit quelque fait de sa vie, par exemple sa nativité.

4° On gravait aussi sur les sceaux et les anneaux l'image des saints, par exemple celles de saint Pierre et de saint Paul, et cet usage s'est continué au moyen âge pour les sceaux des papes. Saint Jean Chrysostome nous apprend que de son temps les chrétiens portaient des anneaux ornés de l'image de saint Mélécias.

5° Les anneaux et pierres enrichis d'acclamations. La plus fréquente est : Vivas in Deo, que l'on retrouve soit seule, soit jointe au nom de la personne : Deusdedit vivas in Deo. On rencontre souvent aussi Spes in Deo, *l'espérance en Dieu,* et d'autres formules exprimant ces idées d'espérance et de vie si chères aux premiers chrétiens.

6° Enfin il est une dernière classe d'anneaux dignes d'attention : ce sont ceux auxquels est attachée une petite clef et que, pour cette raison, l'antiquité appelait *annuli ad claves* ou *ad rerum custodiam,* parce qu'on s'en servait pour ouvrir et fermer des cassettes. On portait ces anneaux au doigt afin de ne pas s'exposer à les perdre.

Parfois la clef est seule ; d'autres fois elle est accompagnée d'un chaton en forme de cachet, parce que les anciens, non contents de fermer leurs cassettes avec des clefs, y apposaient encore

[1] S. R. C., 27 août 1836, n. 2743, ad 2°.
[2] *Decreta auth. S. R. C.*, t. IV, p. 349.
[3] Barbier de Montault, *Op. cit.*, t. I, p. 158.

quelquefois un sceau en cire qu'ils marquaient de l'empreinte de leur cachet, lequel pour ce motif s'appelait *cirographus*, ou *cerographus*.

Les chrétiens portaient aussi par dévotion des anneaux munis de petites clefs qui avaient été sanctifiées par le contact des reliques de quelque martyr et dont plusieurs renfermaient de la limaille des chaînes de saint Pierre. Les souverains Pontifes envoyaient aux princes, en guise de reliques, de ces clefs d'or que l'on avait auparavant fait descendre, pour y puiser la sainteté, *ad hauriendam sanctitatem*, sur les corps de saint Pierre et de saint Paul, par une petite fenêtre pratiquée au dessus de l'autel de la confession. Il paraît que ce fut saint Grégoire qui donna cours à cet usage, si toutefois il n'en est pas le premier auteur [1].

IV. Anneaux funéraires. — On a trouvé à l'extérieur et à l'intérieur des tombeaux un grand nombre d'anneaux qui sont de simples cercles d'ivoire sans aucun ornement, et l'on a supposé que plusieurs avaient été faits avec cette intention funéraire.

Les premiers chrétiens écrivaient de dévotes acclamations envers les morts, non seulement sur leurs verres, non seulement sur les marbres et la chaux des sépultures, mais encore sur les pierres des anneaux que, selon l'usage où ils étaient d'orner de bijoux les cadavres des leurs, ils faisaient exécuter tout exprès, *apposta*, pour les laisser au doigt des morts quand ils les ensevelissaient. Ainsi s'exprime Buonarruoti [2].

« Il nous semble difficile de nier, en thèse générale, dit Martigny, le fait de l'existence dans l'antiquité d'anneaux exécutés dans une intention purement funéraire. Ce fait nous paraîtrait suffisamment démontré par la seule inscription suivante : Roxane D. B. quescas, *Roxane dulcis, bene quiescas*, « douce Roxane, repose paisiblement ! » Adressée à un vivant, quel sens pourrait avoir une pareille formule, qui est presque identique à une foule d'épitaphes chrétiennes dont il suffira de citer une seule : Bene quesquenti fratri Bachilo in pace fratres, *Au frère Bachilus qui repose en paix, ses frères* [3]. »

V. Anneaux de dévotion ou bagues a chapelet. — On attribue l'origine des bagues à chapelet aux chevaliers de Malte. Ce qui est certain, c'est que ces bagues furent portées, surtout au XVIIIe siècle, par ces chevaliers, qui trouvaient plus commode de s'en servir pour réciter leurs prières que d'employer le chapelet, plus embarrassant [4].

Au commencement du XIXe siècle, les personnes dévotes adoptèrent cette pratique ; mais elle cessa, ou du moins ne se développa point, parce que le Saint-Siège refusa d'y attacher les indulgences spéciales du Rosaire, comme l'a déclaré la S. Pénitencerie en 1836 :

Utrum annuli aurei vel argentei, decem nodulis circumdati, quibus utuntur quædam piæ personæ ad rosarium B. Virginis recitandum, benedici possint cum appositis indulgentiis ? — Respondit Eminentissimus cardinalis Castracane, Pœnitentiarius major, de mandato Sanctitatis Suæ Gregorii XVI : *Negative.*

Q. — Au moment des Pâques, une personne, après s'être confessée, déclare à son confesseur que, après minuit, se sentant indisposée, elle a porté à ses lèvres un verre d'eau contenant quelques gouttes d'alcool de menthe ; elle se rappela aussitôt qu'elle devait communier dans la matinée ; elle déposa le verre, mais deux ou trois gouttes, une peut-être, avaient déjà passé. Le jeûne était bien rompu ; elle ne pouvait donc communier ce jour-là. Mais elle ajouta qu'il lui serait impossible de revenir un autre jour, ses occupations ne le lui permettant pas.

Le confesseur, embarrassé, lui répondit : « Vous êtes en présence de deux préceptes de l'Eglise : l'un vous ordonne la communion pascale, précepte très rigoureux dont vous n'avez pas de raison pour être dispensée ; l'autre vous commande le jeûne eucharistique, précepte moins rigoureux que le précédent et dont l'Eglise dispense parfois. L'impossibilité où vous êtes de renvoyer votre communion à un autre jour, peut être une raison de vous dispenser de ce précepte. Mais cette impossibilité est-elle bien réelle ? C'est à vous d'en juger. »

Approuvez-vous ce prêtre ? Si non, qu'aurait-il dû faire ?

R. — Nous trouvons ce raisonnement plutôt faux que vrai, parce que nous estimons le précepte du jeûne eucharistique plus rigoureux que celui de la communion pascale. Sans doute l'Eglise en dispense quelquefois, mais il faut généralement recourir au Souverain Pontife, qui n'en dispense même que bien rarement, tandis qu'elle dispense bien plus facilement de la communion pascale en tant que *pascale*, puisque les curés et bien souvent les confesseurs, pour de bonnes raisons, quoique pas très graves, peuvent permettre d'attendre et de remettre la communion à plus tard, et que les personnes qui ont de ces raisons-là et ne peuvent pas consulter leur confesseur peuvent d'elles-mêmes sans péché attendre un peu plus tard, pourvu cependant que ce soit le plus tôt possible. (Voir *Ami*, 1902, p. 890).

Ce que le confesseur devait donc dire à sa pénitente, qui avait une bonne raison, c'était que si ses occupations ne lui permettaient absolument pas de revenir avant la fin du temps pascal, elle revînt au moins le plus tôt possible, même en se gênant. D'autant plus encore qu'il était bien difficile qu'il n'y eût pas quelque scandale si elle communiait ce jour-là, car très probablement cette pénitente ne resterait pas sans parler, au moins à des amies, de cette permission donnée par son confesseur.

Si cependant cette pénitente était bien disposée et qu'il lui fût absolument impossible (ce que nous ne pouvons guère croire) de revenir de toute l'année, nous n'oserions plus trop blâmer le con-

[1] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Anneaux*.
[2] Buonarruoti, *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro...*, p. 170.
[3] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Acclamations*.
[4] Barbier de Montault, *Le costume eccl.*, t. I, p. 176.

fesseur, pourvu qu'il prît bien toutes les mesures possibles pour éviter le scandale, car alors d'Annibale, Gasparri et Génicot lui donneraient raison.

Q. — Au mois d'août dernier une institutrice avait reçu de la commune 30 francs pour achat de livres de prix. Sachant par avance que les libraires font en ces sortes de choses une réduction de 35 °/₀, et trouvant cette réduction un peu exagérée, elle crut devoir en tenir compte dans sa commande, et en surélever d'autant la valeur.

Les livres de prix arrivèrent. Naturellement les siens furent plus beaux que ceux de ses collègues, car ces derniers, plus pratiques, avaient gardé les 35 °/₀ de remise, et par suite n'avaient réellement, sur 30 fr., dépensé que 19 fr. 50. D'où reproche, et, finalement, ennui pour l'institutrice.

Etait-elle tenue en conscience d'agir comme elle l'a fait? Ou, suivant l'exemple de ses collègues, pouvait-elle conserver pour elle la réduction de 35 °/₀ consentie par le libraire ?

R. — Nous croyons que l'institutrice a fort bien agi, et même qu'elle devait agir ainsi.

Tout dépend de la volonté des conseils municipaux qui remettent aux instituteurs ou institutrices la somme destinée à l'achat des livres de prix. Si ces conseils municipaux, sachant fort bien que les libraires font une remise considérable, veulent favoriser l'instituteur et consentent à ce qu'il garde pour lui la remise, il peut le faire en conscience. Si au contraire c'est seulement en faveur des enfants qu'ils votent la somme, et s'ils veulent qu'elle soit tout entière employée en achat de livres, sans bénéfice pour l'instituteur, il ne peut pas garder pour lui la remise des libraires. Or nous sommes porté à croire que telle est l'intention de la grande majorité des conseils municipaux.

S'il y a doute, comme on ne doit jamais dans ce cas-là suivre l'opinion la plus large, quand on peut facilement arriver à la certitude, c'est à l'instituteur qui voudrait garder cette remise, de demander au maire quelle est l'intention du conseil municipal, et d'agir en conséquence.

Si le conseil municipal ne savait pas du tout que les libraires font une si grande remise, une institutrice dont la conscience est droite devrait le lui apprendre. Elle pourrait même ajouter : « Je sais que mes collègues, au moins la plupart, gardent pour eux le bénéfice de cette remise ; mais pour moi, par principe d'honnêteté, j'aime mieux vous demander ce que je dois faire. »

Q. — L'*Ami* en 1904, nº 9, p. 186, dit que les *Vies des Saints* rentrent dans l'article 41, comme faisant partie de l'histoire ecclésiastique.

Or les *Vies des Saints* publiées chaque semaine par la Maison de la Bonne Presse (pas plus que les *Causeries du dimanche* sortant de la même maison) ne portent aucun *Imprimatur*.

Puis-je répandre parmi mes paroissiens ces *Vies* et ces *Causeries*?

Même question au sujet des images, genre Epinal, de la Librairie des Catéchismes (32, rue Madame, Paris), ne portant non plus aucun *Imprimatur*, quoique traitant des questions religieuses dans les lignes qui expliquent les différents sujets dessinés.

R. — Il ne nous appartient pas de rechercher les motifs pour lesquels ces publications ne portent pas l'*Imprimatur*.

Faut-il l'attribuer à la *bonne foi*, ou plutôt à l'*impossibilité physique* pour l'administration ecclésiastique de faire examiner toutes les publications éditées dans le diocèse de Paris, qui sont soumises à l'obligation de l'*Imprimatur* ?

En tout cas, elles relèvent les unes et les autres de l'article 41, qui exige pour les éditeurs la demande de l'*Imprimatur*, et laisse toute liberté aux fidèles pour lire et conserver les ouvrages qui en sont dépourvus.

Q. — Je lis dans les décrets généraux *de prohibitione librorum*, cap. III, *De Versionibus vernaculis sacræ Scripturæ*, n. 8 : « Hæ nihilominus versiones iis, qui *studiis* theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur, etc. »

Que faut-il entendre par ce mot *études* ? Que faut-il pour que les conditions soient remplies ?

R. — Les commentateurs de l'Index comprennent sous ces mots toutes les personnes qui *habituellement* consacrent une *partie* de leur temps à des études théologiques ou bibliques, soit dans les écoles, soit en leur particulier. Il n'est pas nécessaire de le faire d'une manière *constante* et de propre mouvement. Aussi regarde-t-on comme remplissant ces conditions ceux qui se livrent à l'étude de la théologie ou de l'Ecriture sainte pendant quelques semaines, par exemple pour passer un examen [1].

Nous pensons que le prêtre qui donne chaque jour, ou à peu près, une partie sérieuse de son temps à l'étude de la théologie et de la Bible, remplit les conditions susdites. Ce qui nous confirme dans cette idée, c'est le passage suivant de Lega :

Quinam intelligendi sunt ita *operam dare* ? Certe professores et alumni qui ex munere suo incumbunt in disciplinas theologicas et biblicas veniunt hoc censu ; sed ii quoque qui ex *industria sua, privatim*, partem non mediocrem suæ activitatis habitualis devovent in hæc studia. Inquam — *habitualis*, — nam si quis *obiter* aliquam quæstionem explicare intendat sacræ scripturæ, ut puta pro enucleanda thesi academica, non accensetur. Equidem S. C. Indicis interrogata, « Utrum hæc verba articuli 5, *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam*, intelligenda tantum sint de doctis viris, in scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiæ tyrones » respondit die 23 martii 1898 : *Negative ad 1ᵃᵐ partem ; affirmative ad secundam* [2].

Q. — Dans les *Annales* des Prêtres-Adorateurs, 1894, page 16, il est dit : « Une opinion soutenue par saint Alphonse prétend qu'une messe dite pour plusieurs per-

[1] Génicot, t. II, p. 453. — Pennachi, *Acta S. S.*, n. 43, p. 180. — Vermeersch, *De Prohibitione...*, 3ª ed., n. 16, 1°.

[2] Lega, *De judiciis*, t. III, n. 354.

sonnes donne à chaque personne autant de fruit que si elle était dite pour elle seule. »

Dans l'*Ami*, 1903, page 575, 2e colonne, 1er alinéa, il me semble lire le contraire. Je désirerais un mot d'explication.

N'ayant pas les œuvres de saint Alphonse, je ne puis chercher à quel endroit se trouve le passage cité par les *Annales*, qui ne l'indiquent pas.

R. — Saint Alphonse de Liguori distingue entre la *valeur* et le *fruit* de la messe. Il admet comme certain, sans discuter, que le *fruit* est fini et déterminé. Quant à la *valeur*, il expose les deux opinions, savoir : première opinion, *valeur finie* de la messe ; deuxième opinion : *valeur infinie* de la messe. C'est la seconde qu'il juge la plus probable.

Mais la question n'est pas entièrement résolue par le saint Docteur. Il lui faudrait encore examiner si l'application qui est faite ou peut être faite de la messe doit s'estimer d'après la *valeur* de la messe ou se considérer comme *fruit* de la messe. Si elle relève de la *valeur* de la messe, elle est susceptible de s'étendre à l'infini ; elle n'est limitée dans son effet, dans son *fruit*, que par la capacité du sujet qui le reçoit ; et ainsi, en multipliant les applications d'une seule messe, on multiplie les fruits sans qu'aucun de ceux auxquels elle est appliquée souffre aucune diminution de la part qui lui revient. Si au contraire l'application de la messe a pour objet un *fruit* de la messe, ce fruit, d'après saint Alphonse, étant fini, ne saurait s'étendre indéfiniment, il se divise nécessairement entre ceux qui y ont part ; il est moindre pour chacun d'eux qu'il ne le serait pour un seul auquel il aurait été exclusivement appliqué.

Or ce qui est à la disposition du prêtre pour être appliqué à sa volonté, c'est un *fruit*, le *fruit spécial* ; ce n'est pas l'infinie valeur de la messe. Il offre le saint sacrifice qui est d'une valeur infinie et le fait même de cette oblation de la sainte victime produit, entre autres fruits, celui dont l'application est réservée à sa volonté, celui dont il a la libre disposition, le *fruit moyen ou spécial*, les autres allant d'eux-mêmes à ceux qui doivent en bénéficier. Puisque c'est un *fruit*, il est fini, déterminé, divisible ; et il ne peut se communiquer à plusieurs sans être partagé entre eux.

Q. — Un muet pourrait-il validement baptiser en exprimant par signes la forme du baptême, en versant l'eau d'une main et parlant... de l'autre ?

R. — Non. L'économie sacramentelle du baptême voulue par N.-S. J.-C. ne comporte pas d'autre spécification de la matière que la forme verbale, laquelle est le seul signe sensible significatif normal susceptible de se joindre immédiatement à la matière pour constituer avec elle le tout de l'être sacramentel. D'ailleurs, ce n'est point là une question qui se puisse trancher à priori par des argumentations métaphysiques. C'est affaire d'autorité surnaturelle et de pratique traditionnelle dans l'Eglise, et sous ce rapport vous n'ignorez pas que notre réponse est absolument certaine.

Q. — Un jeune homme de 26 ans se présente pour se marier. Il dit au curé qu'il a été baptisé, mais qu'il n'a jamais reçu aucun autre sacrement ; il déclare en outre ne pas vouloir se confesser présentement.

Le curé doit-il, peut-il même administrer le mariage, sacrement des vivants, à un sujet qu'il sait pertinemment indigne ?

R. — Relevons d'abord une expression inexacte. Le curé n'administre pas le sacrement de mariage ; ce sont les époux qui sont les vrais ministres ; le curé n'est que le témoin qualifié. Il suit de là qu'il n'a pas envers le sacrement de mariage les mêmes obligations qu'envers les autres sacrements qu'il administre lui-même. Cependant il doit en conscience veiller à ce que tout se passe chrétiennement et à ce que les lois de l'Eglise soient bien observées.

La première communion n'est *rigoureusement* nécessaire ni pour la validité, ni même en certains cas pour la licité du sacrement de mariage. — On pourrait dire la même chose de la confession, car elle n'est aucunement nécessaire pour la validité du mariage, et elle ne l'est pas non plus pour la licité, si les époux sont en état de grâce ou veulent s'y mettre par la contrition parfaite. L'Eglise n'exige la confession pour recouvrer l'état de grâce que pour la célébration de la sainte messe et la communion.

Nous avons dit avec intention *rigoureusement*, car il faut bien remarquer ce que dit le Rituel, tit. VII, ch. I, n. 1 et 17 :

Parochus admonitus de aliquo matrimonio in sua parochia contrahendo, primum cognoscat... utrum uterque sciat rudimenta fidei, cum ea deinde filios suos docere debeant... Admoneantur præterea conjuges, ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur, et ad Ss. Eucharistiam, atque ad matrimonii sacramentum suscipiendum pie accedant.

Voilà pourquoi le curé, après avoir demandé, quand il n'est pas absolument sûr que les époux aient été baptisés, le certificat de baptême, puisque sans le baptême le sacrement de mariage serait complètement nul, doit demander aussi, s'il n'est pas vraiment sûr qu'elle ait été faite, le certificat de première communion, qui sera pour lui comme le certificat de cette instruction religieuse dont parle le Rituel, car il n'est pas facile de leur faire passer un examen de catéchisme ; puis, s'il ne les a pas confessés lui-même, il doit leur demander un billet de confession, afin de constater, autant qu'on peut le faire humainement, qu'ils se sont mis en état de grâce et rendus dignes de recevoir un sacrement des vivants.

Le prêtre doit donc faire tout ce qui est humainement possible pour amener les époux à se confesser avant leur mariage, à faire leur première communion s'ils ne l'avaient pas faite, et

s'ils l'avaient faite, il doit selon l'opportunité les engager, comme le recommande le Rituel, à se préparer au sacrement de mariage par une bonne communion ; mais au moins faut-il qu'ils se confessent.

Si le prêtre se trouve, comme dans notre cas, en présence d'un jeune homme qui n'a pas fait sa première communion et ne veut pas en entendre parler, pas plus que de se confesser, et menace sérieusement de se contenter du mariage civil si le prêtre exige absolument première communion et confession, il y a deux choses qu'il faut examiner et peser.

D'un côté, *en soi* il est préférable, pour éviter un grand scandale et les tristes conséquences qui en seraient la suite, qu'un époux se marie religieusement sans première communion et sans confession, plutôt que de se contenter du mariage civil et de vivre après dans le péché continuel sous le couvert de la loi. — D'un autre côté, passer par dessus les règles et les usages pour éviter un scandale, n'est-ce pas en introduire un autre ? N'est-ce pas ouvrir la porte à des unions accompagnées d'un sacrilège, puisqu'un sacrement des vivants sera reçu en état de péché mortel ? N'est-ce pas aboutir au mépris des choses les plus saintes ? N'est-ce pas aussi enlever au prêtre un des moyens les plus aptes à forcer moralement les jeunes réfractaires à s'instruire et à faire leur première communion ? Nous nous souvenons fort bien d'avoir exigé d'un de ces jeunes gens qu'il fît sa première communion avant de se marier ; nous l'avons instruit nous-même, et la veille de son mariage il nous disait : « Mon père a été bien coupable de me laisser trop à moi-même dans mon enfance ; mais pour moi, je vous réponds bien que quelque soit le nombre des enfants que j'aie, il n'en est pas un qui manquera de faire sa première communion. C'est trop ennuyeux de se faire instruire quand on a déjà un certain âge. »

Aussi nous croyons que sur ce point-là un curé ne doit pas se prononcer sans avoir demandé à l'autorité ecclésiastique la règle à suivre, d'autant plus que cette règle peut varier suivant les diocèses ou les localités.

Q. — Dans notre diocèse la cure de la cathédrale est unie au chapitre et le curé est le seul chanoine survivant qui reçoive encore sa prébende du gouvernement ; les autres chanoines titulaires sont sans traitement aucun.

En vertu de son titre, le curé de la cathédrale acquitte les messes *pro populo*. Comme chanoine, à raison de son traitement de 1600 f., est-il tenu d'appliquer une seconde fois la messe *pro populo*, du moins quand revient son tour ? Ou bien pour lui ces deux obligations ne se confondent-elles pas en une ?

R. — Le chanoine chargé de la cure a deux obligations relativement à l'application de la messe : l'une de dire la messe *pro populo* aux jours de dimanche et de fêtes, et l'autre d'appliquer la messe *conventuelle* à son tour.

Quand ces deux obligations tombent le même jour, il ne peut y satisfaire par une seule messe. D'après la constitution *Cum semper oblatas*, de Benoît XIV, il doit célébrer lui-même la messe conventuelle et faire dire à ses frais le même jour la messe *pro populo*. Des chanoines prétendaient, parce qu'ils avaient charge d'âmes dans une *autre* église, n'être pas tenus à l'application de la messe conventuelle aux jours de fêtes, étant obligés ces jours-là de dire la messe *pro populo*. Mais la S. C. se prononça dans le sens que nous venons de dire :

Alii a Missa pro benefactoribus in genere applicanda se excusatos voluissent, ex eo quod in alia ecclesia parochialem curam exerceant, dum missam conventualem canunt diebus de præcepto, debent pro populo sibi commisso eam applicare, ac proinde nequeunt eamdem pro Ecclesiæ benefactoribus specialiter offerre. Sed his quoque obviam itum est, jubendo singulis prædictis, ut missam conventualem, quam canunt, pro Ecclesiæ benefactoribus in genere applicent ; pro aliis vero pro quibus ipsi peculiariter missam applicare tenentur, alterum substituant, qui ipsorum loco missam hujusmodi celebret, applicetque[1].

On pourrait peut-être croire que la loi n'est applicable que pour les chanoines qui ont un titre de curé en dehors de leur église; mais un passage de l'*Institution* CVII, n. 15, de Benoît XIV nous prouvera qu'il s'agit d'une obligation universelle, quelque soit le siège de la paroisse :

Si quis addictus choro, animarum curam pariter obtineat, et ob eam causam diebus festis pro populo rem divinam facere debeat, falso speraret utrique præcepto satisfacere, celebrans nempe eamdem missam pro populo ac pro benefactoribus suæ cathedralis, aut collegiatæ. Quare decrevit Ecclesia a sacerdote ejusmodi, si sacrum conventuale faciat tanquam canonicus aut beneficiatus, rem divinam pro benefactoribus generatim applicandam, et alium sacerdotem accersendum eodem die, qui pro populo celebret.

Les canonistes sont tous d'accord pour rappeler cette double obligation. Qu'il nous suffise de citer le passage très explicite de Scarfontius :

Hujusmodi celebratio missæ conventualis, quando ecclesia cathedralis vel collegiata habet curam animarum adnexam, non supplet onus quod habent parochi earumdem ecclesiarum applicandi sacrificium diebus festis pro parochianis ; solumque excusantur parochi prædicti a prædicta applicatione, quoties ipsi sunt membra aut primæ dignitates cathedralium vel collegiatarum, quando ad eos in suo turno spectat canere in ipsis diebus festis missam conventualem, ut respondit Sacra Congregatio Concilii... Ratio autem cur unica missa conventuali non possit satisfieri parochiali ea est, quia *utraque obligatio habet diversum respectum ; parochialis* enim applicanda est pro *parochianis*, *conventualis* vero pro *benefactoribus*[2].

Bouix est du même avis, puisqu'il cite et le passage de Scarfontius et celui de l'Institution 107 de Benoît XIV [3].

Voilà les principes qui nous serviront pour la solution de votre difficulté.

[1] Benoît XIV, Const. *Cum semper oblatas*, § 17, 19 août 1744.
[2] Scarfontius, t. II, p. 33, édit. Lucensis 1723.
[3] Bouix, *De capitulis*, p. 356, 1852.

Le chanoine curé est tenu à appliquer la messe pour les bienfaiteurs en général quand vient son tour de dire la messe conventuelle, et il doit, en cas de coïncidence, faire dire par un autre prêtre sa messe *pro populo*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

La Vierge et l'Emmanuel, par l'abbé Augustin Lémann, professeur d'Ecriture Sainte à l'Université catholique de Lyon. — Un vol. in-8 de XV-564 p., 6 fr. — Paris, Poussielgue.

M. Lémann nous donne dans ce nouvel ouvrage, à l'occasion du cinquantenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, un exposé des six chapitres d'Isaïe que l'on a coutume de désigner sous le nom de *Livre de l'Emmanuel.* (Is., VII-XII).

Avec une ordonnance très méthodique, M. Lémann nous expose comment, en face de la triple conjuration ourdie contre la maison de David la première année du règne d'Achaz (741 avant Jésus-Christ), chaque fois c'est dans l'*Emmanuel* que Dieu montre le salut, mais dans l'*Emmanuel* envisagé chaque fois sous l'aspect qui s'oppose directement à la conjuration qu'il s'agit de dissoudre.

La triple conjuration est : 1° l'invasion de Phacée (roi d'Israël) et de Razin (roi de Syrie) : plan : éteindre la maison de David et élever au trône le fils de Tabéel (un Syrien probablement); — 2° la révolte d'une partie des sujets d'Achaz ; — 3° l'invasion de Sennachérib d'Assyrie, qu'Isaïe entrevoit dans un avenir prochain et qui devait se produire au début du règne d'Ezéchias.

Contre cette triple conjuration, l'*Emmanuel :* 1° contre le fils intrus de Tabéel, l'*Emmanuel* sur les bras de la Vierge-Mère ; — 2° en regard des murmures et trahisons des sujets rebelles, Isaïe nous dit les caractères divins du ministère de l'*Emmanuel ;* — 3° en face de la domination tyrannique projetée par Sennachérib, les douceurs et les gloires du règne de l'*Emmanuel.*

Saint Augustin converti demandait à saint Ambroise ce qu'il devait lire : « Isaïe, » lui fut-il répondu. Et c'est Isaïe aussi, ce sont les six chapitres du *Livre de l'Emmanuel* que M. Lémann indique à qui veut apprendre de l'Ancien Testament ce que devait être le Christ et ce que devait être aussi sa Mère.

Notre *Bulletin d'Ecriture Sainte* dira les mérites exégétiques de ce livre. Pour aujourd'hui, nous voulons seulement rappeler à nos confrères de la prédication qu'ils ne sauraient se mettre à meilleure école qu'auprès de M. Lémann pour se rendre compte des ressources inépuisables que la connaissance et l'amour du texte sacré leur offriront en vue d'une exposition claire et adorablement aimable du mystère de l'Incarnation et de la Maternité virginale de Marie. C'est toute la poésie de la Bible qui vient ici, dans un ordre achevé et avec une grâce divine, prêter son accompagnement aux strophes d'Isaïe et éclairer de ses rayons doux et chauds la physionomie de la Mère comme la physionomie de l'Enfant.

Enseignement. Education. Famille. *Discours et Panégyriques,* par le P. Monsabré. — Tome V. — Un vol. in-12 de 334 p., 3 fr. — Paris, Lethielleux.

La Piété chez les jeunes, par Auguste Texier. — Un vol. in 12 de XV-416 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Le Père J.-M. Traboul, prêtre du Sacré-Cœur, par un professeur. — Un vol in-8 de XLVI-152 p., illustré de nombreuses photogravures hors texte, 3 fr. — Paris, Haton.

Le P. Henri Chambellan, S. J. 1834-1892, par J. Charruau. — In-12 de VIII-332 p., avec portrait, 3 fr. — Paris, Téqui.

Le P. Pierre-Jean Cayron, S. J. *Sa vie d'après le P. Jean Sérane,* par le P. J.-B. Couderc. — Un vol. in-12 de XII-384 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Dix-huit années de Scolasticat et de Régence dans diverses maisons de la Compagnie de Jésus, en France, en Angleterre et en Belgique, 1866-1884. *Mémoires véridiques,* par J. Romette. — Un vol. in-12 de 404 p., 3 fr. — Paris, Ch. Amat.

I. — Chaque année nous apporte quelque recueil nouveau du P. Monsabré. Et que l'on ne croie pas qu'il ne s'agit que de discours d'antan, discours de circonstances juxtaposés au mieux des intérêts commerciaux de l'éditeur. Non. Bon nombre de ces discours sont du XX^e^ siècle ; et quant à ceux qui sont des derniers lustres du XIX^e^, on sait que du P. Monsabré rien ne vieillit, et qu'il est resté toujours jeune pour nous, plus jeune incomparablement que tels de ses successeurs, déjà oubliés.

On a recueilli ici une demi-douzaine de discours qui ont trait à des œuvres d'éducation et d'enseignement (les écoles libres, l'Eglise et l'école, l'école et la famille, l'Œuvre des catéchismes, l'Œuvre des Bons Livres), puis des discours sur la question sociale, sur une consécration d'église, un discours pour la rénovation des vœux du baptême un jour de Première Communion, trois allocutions de mariage, et l'immortel discours des noces d'or.

On retrouvera ici le meilleur du P. Monsabré des grands jours, avec un peu plus d'abandon et de familiarité, et l'on sait si le P. Monsabré est charmant quand il se met en veine de familiarité.

II. — M. Texier, directeur spirituel au Petit Séminaire de Montmorillon, nous offrait l'an dernier un volume de poésies qui se faisaient lire, honneur qui échoit à si peu de poètes d'aujourd'hui, même parmi les illustres. Il nous donne maintenant un volume de discours ou sermons de Petit Séminaire. Je ne sais plus si c'est Gregorovius ou Niebuhr qui a dit que la poésie est un excellent noviciat à qui veut écrire l'histoire. L'exemple de M. Texier est là cette fois pour prouver qu'elle peut être un noviciat très efficace aussi pour les prédicateurs. Et il faut un peu d'idéal, beaucoup d'idéal, quand on veut saisir l'âme des jeunes gens (et même des vieilles gens) ; et n'est-on pas toujours l'idéaliste de quelqu'un ?

Ce recueil de M. Texier est une série de discours ou entretiens sur les grands devoirs et les grandes dévotions de la vie chrétienne. La forme en est d'une perfection rare, nette, incisive, pressante et familière sans cesser jamais d'être distinguée et supérieure, et puis enfin, puisque la poésie ne perd jamais ses droits, fleurie de réminiscences poétiques... Des critiques austères jugeront peut-être qu'il y en a trop et que l'on nous fait trop facile emploi des auteurs profanes. Souhaitons-leur de relire et de comprendre l'homélie où saint Basile traite du parti que tout bon éducateur doit tirer des classiques païens et, joignant l'exemple au précepte, déduit lui-même, de l'épisode de Nausicaa, une leçon morale aussi piquante et profonde qu'inattendue.

III. — Le P. Traboul fut un religieux et un professeur. Toute sa vie tient en ces deux mots, dont les quarante pages de l'Introduction sont le développement

biographique. Le reste, tout le corps du volume, est une sorte d'autobiographie où l'on a colligé et groupé, sous divers titres, la fleur de son journal et de ses notes de retraites. Il y a là, en même temps qu'un modèle achevé, un code très riche du professeur chrétien, qui envisage sa fonction avant tout comme un apostolat.

IV. — Ce fut un grand manieur d'hommes aussi que le P. Chambellan ; et veuillez croire que sa biographie n'a rien d'un panégyrique et que son confrère le P. Charruau, tout jésuite qu'il a été jusqu'à la dissolution de la Compagnie de Jésus en France, n'a usé d'aucune restriction mentale pour nous dire le tumulte et les tempêtes de l'enfance et de la jeunesse de son héros, renvoyé successivement des Jésuites de Vaugirard et de Brugelette, puis apprenti horloger à Argenteuil, puis, à seize ans, accepté au Petit Séminaire de Notre-Dame-des-Champs, où de terribles soubresauts de révolte et d'orgueil font trembler ses maîtres, puis à Issy, puis au noviciat de Saint-Acheul, puis professeur, directeur, recteur, supérieur, provincial, — et jamais sans défauts, dont on ne nous laisse rien ignorer. Maint supérieur devra prendre à son compte quelqu'une des corrections qui sont administrées ici au P. Chambellan. Mais aussi, à côté des défauts et par-dessus les défauts, il faudra contempler les qualités éminentes de l'apôtre et du directeur et méditer les soixante pages admirables qui sont extraites ici des méditations et de la correspondance du saint religieux.

V. — Le P. Cayron est un jésuite qui, après avoir fourni une carrière de quatre-vingt-deux ans, mourut en odeur de sainteté à Toulouse le 31 janvier 1754. Malgré le vif attrait qui ne cessa de le pousser vers les missions étrangères, on le maintint toujours en France et presque toujours employé à l'éducation de la jeunesse dans les collèges ou à la formation des novices ou au gouvernement des maisons religieuses. Dieu glorifia son serviteur par de nombreux miracles, dont plusieurs ont été vérifiés par procès-verbaux de l'Ordinaire ; et il semble bien qu'un jour il doive être élevé sur les autels.

C'est ce qui a déterminé le P. Couderc à reprendre la biographie qui avait été écrite au lendemain de la mort du pieux religieux par un de ses confrères, le P. Sérane. Il la réédite en la rajeunissant un peu. C'est une vie où il ne se passe rien d'éclatant ; mais quoi de plus admirable que cette constance au service de Dieu et dans l'observation de la règle ?

L'ouvrage est divisé en petits alinéas d'une page ou d'une demi-page, chacun sous un titre à part, ce qui facilite beaucoup la lecture et permet d'en extraire sans peine une riche moisson de traits édifiants.

VI. — M. Romette donne pour sous-titre à son livre : *Mémoires véridiques*, et c'est sagesse à lui, car certainement les gens du monde aux mains de qui tomberont ces pages se refuseront à croire que tant de belle humeur, et si authentique, puisse pétiller sous le froc des Jésuites et derrière les barreaux des cloîtres. L'auteur a été longtemps jésuite et n'a quitté la Compagnie qu'à la suite d'une longue maladie qui, en le séparant de ses frères d'armes, de souffrance, de travail et d'exil, a laissé intact dans sa mémoire et dans son cœur le charme des bons souvenirs. Vous le suivrez au noviciat, au juvénat, au collège, au scolasticat, en exil ; et il serait à souhaiter que quelque bonne âme eût l'inspiration de remettre un exemplaire à chacun de ces parlementaires apitoyés qui tour à tour gémissent ou s'indignent des machinations ensorcelées et terrifiantes dont sont victimes ces pauvres novices qu'une loi nouvelle entend prendre sous sa protection jusqu'à leur vingt et unième année tout au moins. Il serait à souhaiter qu'un de nos défenseurs développât gentiment un jour à la tribune de la Chambre cette définition du novice, aussi spirituelle que complète : « *Animal ridens et risibile, oleum fundens, vitrum frangens et dicens culpam.* Animal rieur et risible, qui répand l'huile (oh ! cette question lampiste dans les noviciats !), casse les verres et fait sa coulpe. »

Armand de Pontmartin. *Sa vie et ses œuvres, 1811-1890,* par Edmond Biré. — Un vol. in-8 de 540 p., avec portrait, 6 fr. — Paris, Garnier.

Pontmartin fut l'un des féconds critiques du XIX^e^ siècle. Son premier article est de 1830, et il écrivit le dernier huit jours avant sa mort. Il collabora à de nombreux recueils, de la *Revue des Deux Mondes* et du *Correspondant* à la *Gazette de France* et à la *Gazette du Midi :* rien qu'à la *Gazette de France,* ses amis fêtaient, trois ans avant sa mort, son millième article. Ce qui a été recueilli de lui (et tout ne l'a pas été) remplit 42 volumes.

Tout cela a fait le charme des gens de bon ton et de bon goût. La meilleure définition que l'on ait donné de lui est ce mot de Louis Veuillot : « M. de Pontmartin n'était ni un docteur qui donne des consultations, ni un homme de lettres qui fait des grâces... C'était un homme d'esprit et un homme du monde au courant de tout. » C'est cela. Tour à tour polémiste ou critique, quelquefois romancier, mais jamais pédant ni dogmatique, jamais transcendant ni perché, toujours étincelant de verve, de belle humeur, de bon sens, d'esprit, de vaillance, sorte de Saint Simon de lettres, a-t-on dit, vivant au milieu des auteurs comme l'autre vivait au milieu des courtisans, il a parlé de tous les écrivains et de tous les livres de son temps, non comme un biographe ou un critique de profession, mais comme un témoin qui chaque semaine ajoute un chapitre à ses mémoires (et à ceux de son voisin).

Tout cela fut charmant en son temps, et le serait encore, si seulement on le lisait. Seulement, on ne lit plus Pontmartin. La postérité est si encombrée, que force lui est d'éliminer nombre d'auteurs charmants. Le charme ne suffit plus à la retenir. Combien il serait à désirer cependant que l'on colligeât une anthologie de Pontmartin, quelque chose qui assurât à son œuvre l'immortalité d'un Xavier de Maistre, — de ce Xavier avec qui un autre Savoyard, le marquis Costa de Beauregard, découvre tant d'analogies à Pontmartin !

En tout cas, ce qui est assuré de vivre désormais, c'est sinon l'œuvre elle même de Pontmartin, tout au moins son histoire, grâce à la riche biographie qu'en vient de donner M. Biré.

C'est tout un monde qu'un livre de M. Biré. En même temps que la vie de son héros, il y fait tenir la vie de toute une époque. On y voit défiler des silhouettes qui sortent en foule de tous les coins ; on y noue des connaissances avec tous les gens qui de près ou de loin ont eu des rapports avec le personnage principal. On fait des rencontres ; on a des surprises. Il n'est pas de bureau de rédaction, pas de salon à la mode, pas de salon académique, où l'on ne se trouve tout heureux de se voir introduit ; pas un homme, une femme, un écrivain célèbre que l'on ne rencontre au tournant de quelques pages. C'est Falloux, c'est Montalembert, c'est Sainte-Beuve, c'est Dupanloup, c'est Louis Veuillot, c'est Buloz, c'est Autran, c'est Hugo, c'est Musset... Ils sont là, qui causent, qui écrivent, qui complotent, sans méfiance, sans se douter qu'un jour proche il se rencontrera un Biré pour dénicher et révéler leurs lettres. Rien de plus piquant, par exemple, que la correspondance de Pontmartin avec le terrible Buloz. Rien de plus instructif, au point de vue des mœurs littéraires, que les lettres de Nettement, ni d'une intimité plus charmantes que celles d'Autran ou de Cuvillier-Fleury, ni de plus hautes et de plus éloquentes que celles de Louis Veuillot : il cite telle lettre de Veuillot sur les devoirs de l'écrivain catholique, et telle autre sur la mort de sa fille, auxquelles on ne saurait rien comparer si l'on n'avait sous les yeux les réponses mêmes de Pontmartin.

Mais l'anthologie que tout à l'heure j'émettais le vœu de voir publier, est-ce qu'elle n'est pas en germe à travers ces citations de M. Biré ? — En attendant, c'est un bouquet de fleurs de l'histoire littéraire du XIXe siècle que M. Biré tresse ici autour de Pontmartin, et combien riche, ce bouquet, combien varié, combien souple et nuancé, il suffit, pour s'en rendre compte, de feuilleter, à côté de la Table analytique des matières, l'*Index alphabétique* très développé (16 pages à 2 colonnes) des noms propres cités dans l'ouvrage.

Les Systèmes socialistes et l'évolution économique, par M. Maurice Bourguin, professeur-adjoint à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — Un vol. gr. in-8 de x-520 p., 10 fr. — Paris, Colin.

Voici un livre qui comble une grosse lacune. C'est une vraie Encyclopédie du socialisme et de l'évolution économique moderne. Qu'est-ce que le socialisme ? Que sont les différents systèmes par lesquels il s'exprime, collectivisme, socialisme d'Etat, socialisme communal, socialisme corporatif ? Comment se représenter leur fonctionnement hypothétique ?

Pour être complet et ne laisser de côté aucune manifestation du socialisme théorique, il fallait donner du socialisme une définition suffisamment large : ce que fait M. Bourguin quand il déclare qu'il entendra par socialisme « tout système qui implique *suppression, réduction ou diffusion* des revenus capitalistes, par l'institution de droits collectifs sur les choses au profit de communautés plus ou moins vastes, *à côté ou à la place* des droits individuels. »

C'est là-dessous, c'est sous cette définition qu'il arrive à grouper l'indéfinie variété des systèmes socialistes de notre époque, notant les différents points de vue auxquels on peut les classer suivant qu'on s'attache à tel ou tel de leurs caractères essentiels, — distinguant par exemple le socialisme d'Etat, le socialisme communal, et le socialisme corporatif ou sociétaire, suivant que la propriété des moyens de production et la direction des entreprises appartiennent à l'Etat, ou aux communes, ou à des associations libres, — ou bien les distinguant suivant leur mode d'organisation de la valeur, c'est-à-dire suivant qu'ils établissent une taxation de la valeur en *unités de travail*, d'après le temps de travail social dépensé dans la production, ou qu'ils maintiennent le mode actuel de la valeur et lui laissent le caractère d'*échange avec la monnaie métallique* régi par l'offre et la demande, — ou enfin les classant sur le mode de la répartition, le socialisme *communiste* voulant que tous les biens (y compris les *objets de consommation*) soient communs à tous les membres de l'Etat, de la commune ou de l'association, de telle sorte que les produits soient à la discrétion de tous ou bien distribués à chacun selon ses besoins, — tandis que le socialisme *collectiviste* ne fait porter la propriété commune que sur les moyens de production et de circulation, les moyens de consommation étant au contraire acquis à titre privatif par les individus en proportion de leur travail.

L'exposé de ces théories remplit la première partie du volume, 120 pages où l'on ne sait qu'admirer le plus, de la clarté lumineuse ou de la hauteur des vues générales et des aperçus sociaux. M. Bourguin essaie très loyalement de démêler l'âme de vérité qui git à la base des utopies même les plus folles en apparence, ce qu'il y a de légitime aussi ou d'excusable dans les inquiétudes des conservateurs en face des transformations si rapides de la constitution sociale. Il salue avec bonheur les efforts de l'école démocratique chrétienne, qui ne s'isole pas dans le culte chagrin de traditions mortes : « Le passé a eu ses vertus et ses vices, comme le présent a les siens... Aucun système radical, ni l'individualisme absolu, ni le collectivisme intégral, ni le coopératisme généralisé, ne paraît en mesure d'imposer sa solution simpliste à un organisme aussi complexe que celui des sociétés contemporaines... La démocratie a ses faiblesses, parce qu'elle est humaine, mais elle a aussi sa grandeur. Il faut l'accueillir sans arrière-pensée et sans crainte ; il faut l'aimer et la saluer avec joie, parce que c'est elle qui, dans un état de haute civilisation, multiplie le mieux les valeurs individuelles et réalise la plus grande somme de bonheur pour le plus grand nombre. » (P. 349, 388).

La seconde partie de l'ouvrage est intitulée : *Les Faits*, et confronte les thèses socialistes avec la réalité concrète des phénomènes économiques et avec l'évolution de l'organisation sociale (la concentration industrielle et commerciale et ses limites, l'agriculture et le capitalisme, la coopération sous sa forme simple et sous sa forme complexe, les unions professionnelles, l'extension du rôle économique de l'Etat et des municipalités).

En appendice, cent pages d'Annexes qui représentent, en des tableaux heureusement distribués, une masse énorme de documents et de chiffres sur les phénomènes économiques et sociaux dans tous les pays du monde.

Psychologie du député, par Jules Delafosse. — Un vol. in-12 de 312 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Un de nos lundistes de théâtre remarquait un jour que le député est devenu un *personnage de comédie*, et non point seulement dans quelques pièces satiriques où il est au premier rang et constitue ce que l'on appelle le protagoniste ; mais dans toute comédie ou à peu près, le député est devenu le personnage accessoire sur qui l'on daube, quelque chose comme ce qu'était le marquis dans les comédies de Molière : « Et l'on sait qu'il faut toujours qu'il y ait là quelque marquis pour divertir la compagnie [1]. »

Il y a longtemps que cela dure ; et il y a apparence que cela durera tant qu'il y aura un régime parlementaire, c'est-à-dire tant que le régime parlementaire ne sera pas devenu à son tour l'ancien régime.

Et il serait beaucoup pardonné à la comédie contemporaine si elle hâtait le jour où le député *modern style* sera remisé parmi les choses d'ancien régime.

Mais ce n'est pas de comédie qu'il est question dans le livre de M. Delafosse. Le grave Cantu disait que la vie est une comédie pour ceux qui pensent, et une tragédie pour ceux qui sentent : boutade à l'adresse sans doute des têtes légères qui s'imaginent penser parce qu'elles rient de tout. Je n'ai à apprendre à personne que M. Jules Delafosse est un de nos premiers penseurs politiques d'aujourd'hui ; et c'est précisément parce qu'il pense, et profondément, qu'il envisage les choses sous un côté qui n'a rien de comique. Se moquer de son député est facile ; mais pourquoi le député est-il si moquable, tandis qu'en Angleterre, par exemple, le membre du Parlement jouit d'une considération qui confine à la majesté ? Le député a conservé son prestige dans les sociétés hiérarchisées où le suffrage, universel ou restreint, a reçu quelque organisation. Si le député chez nous est peu considéré, n'est-ce pas surtout parce qu'il est le produit, non pas du suffrage universel (qui fonctionne très honnêtement en Allemagne par exemple,

[1] Dans la comédie, — et aussi dans le roman : voir (seulement parmi les nouveautés de ces années, et sans remonter à *Numa Roumestan* d'Alphonse Daudet, ou au *Député d'Arcis* de Balzac) M. de Vogüé, *Les Morts qui parlent ;* — Ed. Rod, *La Vie privée de Michel Tessier* et *La Seconde Vie de Michel Tessier ;* — Maurice Barrès, *Leurs figures* et *Une journée parlementaire* (comédie) ; — Paul Adam, *Le Mystère des foules ;* — Georges Lecomte, *Les Valets :* — Marcel Mielvaque, *Les Vertus du sol ;* — Leroux-Cesbron, *Souvenirs d'un maire de village ;* — Lucien Trotignon, *Fouchard député ;* — Pierre Le Rohu, *Intègre ;* — Michel Noë, *L'Epopée mimisane ;* — Jules Claretie, *Monsieur le ministre ;* — etc.

pour les élections au Reichstag), mais d'un suffrage inorganique, du suffrage d'une « foule » ? Mandataire des foules, qu'est-ce le député pourrait avoir de mieux à faire que de se donner une âme de foule ? Et ce qu'est l'âme des foules, le regretté M. Gabriel Tarde (qui vient de mourir, mai 1904) l'a mis à nu sans préjugé ni galanterie (voir *Ami* 1901, p. 1052-1054). On parle de folie collective au Parlement : c'est la folie de la foule. Les députés sont les mandataires de leur circonscription, ils ont l'œil sur elle, ils sont attentifs à ses gestes : et comment l'ont-ils vue, leur circonscription, au temps de la période électorale et dans les réunions publiques, sinon agitée, suragitée, trépidante ? On critique le niveau intellectuel du Parlement : en fait d'intelligence et de raison, une foule peut descendre très bas, mais a-t-on vu jamais qu'elle puisse s'élever à quelque hauteur ? — Et puis, à quoi songe-t-on quand on reproche à nos députés de n'avoir point d'idée, de ne point penser ? Est-ce qu'un fonctionnaire est fait pour penser ? Un fonctionnaire ne doit point avoir d'autres idées que son chef de bureau : le chef de bureau ici, c'est la circonscription, l'âme de la foule ! Un fonctionnaire est fait expressément pour ne penser point, et si par hasard il pensait avant d'entrer dans le fonctionnarisme, vite il s'aperçoit qu'il se fourvoyait, comme s'en est aperçu l'auteur des *Morts qui parlent*.

Le député c'est la foule, et la foule c'est le député. C'est la vérité qui se dégage du livre de M. Delafosse, et elle pourra sembler très comique à nos arrière-petits-neveux : pour nous, qui tourbillonnons *in medias res*, elle doit d'abord être autre chose. Chemin faisant, M. Delafosse en fait des applications aussi profondes que spirituelles, — mais d'un esprit toujours d'excellent aloi, d'un esprit à la Jules Lemaître, — à quelques-unes des manifestations morbides qui ont ces derniers temps projeté la lumière la plus douloureuse et la plus crue sur la psychologie du député : antimilitarisme, internationalisme, dreyfusisme, etc.

Un chapitre infiniment curieux sur le *dæmonio meridiano* du Psalmiste, dont M. Delafosse donne une interprétation certainement inédite : ce « démon du Midi », c'est, nous dit-on, le démon de la parole, qui est le démon même de la Révolution, et non pas seulement de la Révolution du XIX^e^ siècle, mais dès le XVI^e^ siècle et dès le XIII^e^, où c'est dans le Midi que la Réforme et l'hérésie albigeoise, l'une et l'autre dirigées contre l'orthodoxie monarchique de la France non moins que contre son orthodoxie religieuse, ont fait leurs plus rapides conquêtes. Et aujourd'hui, nous dit-on, la tyrannie du bloc est fondée sur une tyrannie régionale, attendu que les partisans de ce régime étant plus nombreux dans le Midi et les circonscriptions électorales y étant plus petites, il s'ensuit que seize millions de Méridionaux font la loi à vingt-quatre millions d'hommes du Nord :

« Tous les Méridionaux ne sont pas éloquents, mais tous paient tribut à l'éloquence. Car tous ont le tempérament oratoire ; je veux dire que tous tiennent de leur climat et de leur soleil, de leur sol et de leur race, une nature impulsive qui vibre sous la musique des mots, comme la corde d'un violon sous l'archet...

« Un méridional ne pense pas, ne réfléchit pas, ne raisonne pas, ne juge pas : il vibre. Il vibre et s'affole au choc des syllabes sonores, sans réfléchir à ce qu'elles signifient... Le fruit ordinaire de ces exercices est l'élection d'un député incandescent comme la fournaise d'où il est sorti. Il peut être indifféremment radical, socialiste, collectiviste, nihiliste, anarchiste : il peut résonner comme une cymbale ou parler comme un dieu. Mais le trait caractéristique de l'espèce est de n'avoir pas le sens commun. » (Le *Rabagas* de Victorien Sardou !).

Peu flatté ! Fort heureusement la porte reste toujours ouverte aux exceptions. Croyons et espérons qu'elles sont nombreuses parmi nos frères du Midi, et tâchons qu'il ne se glisse pas trop de méridionalisme chez nos hommes du Nord.

Le droit des humbles. *Etudes de politique sociale*, par J. L. Fidao. — Un vol. in-12 de 360 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Ceci n'est pas un livre de sermons, puisque ce sont des « Etudes de politique sociale ; » mais c'est une superbe page d'apologétique.

Il n'est pas possible de mettre en lumière plus forte que « le droit des humbles, » ce que d'autres appellent démocratie, ou socialisme, ou simplement « liberté, égalité, fraternité, » est un concept absolument et exclusivement chrétien, — et que tout ce qui se met en dehors du christianisme, tout ce qui prétend faire abstraction du christianisme, qu'on l'appelle naturalisme, ou libéralisme, ou rationalisme, ou esprit scientifique, tout cela aboutit logiquement et infailliblement à la négation du « droit des humbles, » à l'écrasement des humbles.

Et si nous croyons tous, plus ou moins, que l'humanité est *une*, ce n'est pas ce qu'enseigne la « science. » Si nous croyons tous, plus ou moins, que tout homme est notre *semblable*, ce n'est pas ce dont convient notre « raison. » Si nous croyons tous, plus ou moins, qu'il faut tâcher d'aimer notre prochain *comme nous-mêmes*, ce n'est pas la leçon de la « nature » : — « La nature à tous les degrés, disait Renan, a pour soin unique d'obtenir un résultat supérieur par le sacrifice d'individualités inférieures. » Et il souhaite « qu'une large application des découvertes de la physiologie et du principe de sélection amène la création d'une race supérieure, prenant son droit de gouverner, non seulement dans sa science, mais dans la supériorité même de son sang, de son cerveau et de ses nerfs ; » et le « tyran positiviste » que conçoit Renan n'aura rien à envier au « surhomme » de Nietzsche.

C'est lui encore, c'est Renan qui a écrit : « La *démocratie* est ce qu'on peut appeler l'erreur *théologique* par excellence, puisque le but poursuivi par le monde, loin d'être l'aplanissement des sommités, doit être, au contraire, de créer des dieux, des êtres supérieurs, que le reste des êtres conscients adorera et servira, heureux de les servir. »

Cette opposition entre les conclusions de la raison scientifique séparée et les aspirations du monde moderne a douloureusement frappé ceux des adeptes des méthodes scientifiques qui ont gardé quelque préoccupation morale : témoin M. Paul Bourget, qui écrivait il y a longtemps déjà (*Essais de psychol. contemp.*, p. 107) : — « L'antinomie se manifestera de plus en plus entre les tendances de la démocratie et les résultats sociaux de la science... Les grands dédaigneux à la façon de M. Renan, posent le problème avec une extrême rigueur, et font dès à présent saillir le conflit à venir avec un relief douloureusement suraigu. »

Et par conséquent, si ces diverses idées de démocratie, d'humanité, de fraternité, d'égalité, de « droit des humbles » nous agréent, il faut bien qu'elles nous aient été proposées par autre chose que la nature, ou la raison, ou la science, comme le montrait naguère M. Brunetière, en un de ces *Discours de combat* qui projettent de si éblouissantes lumières à travers la mêlée des idées contemporaines (2^e^ série, p. 25) : — « Ni la fraternité, ni l'égalité, ni la liberté n'existent dans la nature... Le sens de ces mots ne se précise, le contenu ne s'en éclaire, la définition ne s'en dégage qu'à la lumière de l'idée chrétienne. Otez l'idée chrétienne, dont ils ne sont, en fait, qu'une imitation ou, si vous le voulez, une *laïcisation*, la signification s'en abolit. »

Avec quelle clarté cette origine chrétienne de ce qu'il y a de sain dans les aspirations de la démocratie moderne s'est révélée aux grands penseurs et aux grands précurseurs du XIX^e^ siècle, Saint-Simon et Saint-Simonistes, Lamartine, Auguste Comte, Buchez surtout, « l'organisateur de la politique sociale au XIX^e^ siècle, » c'est ce qu'on verra à travers l'ouvrage tout entier de M. Fidao.

« Comment savons-nous qu'une grande révolution *morale* n'est pas commencée? » prophétisait J. de Maistre il y a cent ans.

Et Lamartine en 1831 : « Le Saint-Simonisme est un heureux symptôme : hardi plagiat qui sort de l'Evangile et qui doit y revenir, il a déjà arraché quelques esprits enthousiastes aux viles doctrines du matérialisme industriel et politique, pour leur ouvrir l'horizon indéfini du perfectionnement moral et du spiritualisme social... L'horizon de l'humanité recule et se renouvelle à proportion des pas qu'elle a faits ; le Verbe divin sait seul où il veut nous conduire ; l'Evangile est plein de promesses sociales encore obscures : il se déroule avec les temps, mais il ne découvre à chaque époque que la partie de la route qu'elle doit atteindre. »

L'Assemblée nationale de 1871. *Gouvernement de M. Thiers*, par M. de Marcère. — Un vol. in-12 de 334 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Les Jacobins au pouvoir. *Nouvelles études sur la Franc-Maçonnerie contemporaine*, par Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel. — Un vol. in-12 de xv-274 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

La Franc-Maçonnerie et la Révolution française, par Maurice Talmeyr. — In-12 de 94 p., 1 fr. — Paris, Perrin.

I. — M. de Marcère entreprend d'écrire l'histoire de l'Assemblée nationale de 1871 et des temps qui ont suivi. Le volume qu'il publie aujourd'hui est la première tranche de cet ouvrage et comprend l'histoire de l'Assemblée nationale depuis l'origine jusqu'à la chute de M. Thiers le 24 mai 1873.

C'est l'œuvre d'un bien honnête homme, témoin et acteur en même temps des faits qu'il raconte. M. de Marcère fut des ennemis du « gouvernement de l'ordre moral » au Seize-Mai, avec M. Etienne Lamy et beaucoup d'autres : avaient-ils si grand tort de ne rien comprendre à l'opposition de gens qui, après avoir refusé la monarchie, ne voulaient plus maintenant de la République ?

M. de Marcère fut élu député du Nord le 8 février 1871, sur la liste conservatrice, après avoir avisé le comité qu'il voterait pour l'établissement de la République. Il note à plusieurs reprises dans son livre que la plupart des hommes nouveaux de ce temps-là, sauf un sentiment de répulsion à peu près unanime contre l'Empire, étaient assez indifférents aux régimes politiques du passé, et qu'ils avaient plutôt une tendance à constituer « un régime nouveau auquel tous les anciens partis pussent se rallier, *régime en quelque sorte impersonnel*, dont le nom propre est République » (p. 29), mais une République qui ne comportait pour personne une doctrine spéciale, exclusive, telle que les Jacobins la formulent et l'appliquent, — une République qui, grâce précisément à cette impersonnalité, pût « rassembler toutes les forces vitales du pays et les utiliser dans l'intérêt commun » (p. 40).

Etait-ce une utopie ? et, après tant de bouleversements, n'était-il pas permis d'envisager la France comme un pays neuf ?

On sait ce qu'il en est advenu et comment la III[e] République, loin de refaire la France, a repris à son compte et développé les pires erreurs des régimes antérieurs issus de la Révolution, — sorte de « microcosme » en qui se résument « les idées, les passions, les intérêts qui ont remué, agité, et finalement conduit notre pays jusqu'à ce qu'on a appelé souvent l'aboutissement, ou d'un autre mot, la banqueroute de la Révolution. »

Le moment n'est sans doute pas encore venu d'écrire l'histoire définitive de ces années trop voisines de nous ou plutôt qui sont nous-mêmes ; mais le livre que nous donne M. de Marcère aujourd'hui est l'un des plus attachants que l'on puisse désirer, attachant par sa sincérité, par son ardent patriotisme, et plus encore par l'accent d'humilité que l'on perçoit à travers ces pages, au souvenir des fautes commises. — Le point sur lequel nous serions le plus en dissentiment avec l'auteur, ce serait à propos du jugement à porter sur Thiers. Mais quand on voit des historiens de la valeur et de la conscience de M. Henri Welschinger exalter, eux aussi, le fondateur de la III[e] République, on se dit que sans doute, pour Thiers non plus, le moment n'est pas venu de formuler l'arrêt de l'histoire et qu'en attendant on peut laisser à d'honnêtes gens la liberté de leurs admirations.

II. — Ce qu'est devenue cette République dont M. de Marcère saluait l'aurore avec une telle confiance, on le verra dans le nouveau livre de M. Paul Nourrisson, qui nous présente, exclusivement d'après des documents officiels de la franc-maçonnerie, le tableau des quatre dernières années de notre histoire.

Tout le monde sait, comme le rappelaient naguère éloquemment les cardinaux de Paris et de Reims dans leur Lettre du 24 janvier dernier à M. le Président de la République, « que le gouvernement de la République obéit à une puissance occulte qui, pour satisfaire sa haine contre l'Eglise, n'hésite pas à mettre les trois quarts des citoyens hors de la loi. »

Tout le monde le sait et le dit, oui ; mais il faut lire ce livre, bourré de textes extraits de programmes maçonniques et des discours de convents, pour se rendre compte jusqu'à quel point c'est rigoureusement vrai. M. Paul Nourrisson est, depuis des années, un des spécialistes de la question maçonnique ; les documents qu'il utilise ne sont pas dans le commerce ; et ses pages seront indispensables, dans l'avenir, à quiconque voudra suivre et comprendre l'évolution de notre politique intérieure, en même temps qu'elles sont, dans le moment présent, un arsenal incomparable pour tous ceux qui combattent le bon combat.

III. — Cette « puissance occulte » qui poursuit la Révolution aujourd'hui, c'est elle déjà qui l'a faite il y a cent quinze ans. L'on devrait s'en douter, même à priori : car enfin, comment expliquer, sans cela, qu'une nation qui, dans son ensemble, était profondément chrétienne et royaliste, qu'une nation qui, comme la nation française alors, avait la religion et la monarchie dans le sang, qui les voulait et qui ne voulait qu'elles, se soit mise à l'improviste à les renverser avec fureur et avec une hâte diabolique ? La Révolution n'est, à aucun titre, un « mouvement national » ; et qu'elle soit un mouvement maçonnique, c'est ce que l'on répète souvent aussi sans en avoir la preuve sous la main, et c'est cette preuve que l'on exultera de trouver à travers les pages à la fois documentées et vibrantes d'éloquence de M. Maurice Talmeyr, l'un de nos publicistes les mieux informés et l'une des plus précieuses recrues que la défense de l'Eglise ait faites parmi nos jeunes littérateurs.

La brochure qu'il publie aujourd'hui est petite ; mais peu de pages donnent autant à penser.

Du choix d'une carrière indépendante, par Victor Bettencourt, avocat à la Cour d'appel, vice-président de la Jeunesse catholique de Paris. — Un vol. in-12 de VII-308 p., 3 fr. — Paris, Poussielgue.

Que dois-je faire?... Que de jeunes gens répondent à cette question en s'engageant dans le fonctionnarisme, qui dispense de réflexion et d'initiative ! Quand il fut question, il y a quelques années, d'interdire l'accès des fonctions publiques aux jeunes gens qui ne justifieraient pas d'un certain stage dans les établissements d'instruction de l'Etat, il me souvient qu'une voix autorisée (peut-être celle du comte de Mun) pronostiqua que sans

doute la Providence, qui toujours tire le bien du mal, se servirait de ce nouvel engin de persécution pour arracher précisément notre jeunesse catholique à la fascination du fonctionnarisme et la tourner un peu du côté des carrières indépendantes, du côté des carrières productrices, — productrices et fécondes parce qu'indépendantes :

« Les agriculteurs, les industriels, les commerçants, voilà, avec les médecins, les avocats, les ingénieurs, *les hommes à influence*, disait-on au Congrès d'éducation chrétienne de Bruxelles en 1900. Que cette élite soit chrétienne, et bien vite la France aura recouvré son ancienne foi. »

C'est à éclairer cette élite, à orienter ses pas dans des voies nouvelles, que tend le volume de M. Bettencourt. Et l'on voit par là à quel degré, sous sa forme technique, il est œuvre d'apostolat social, pratique et tangible, — œuvre de relèvement national par le développement de l'influence professionnelle.

Trois parties : 1° *les Carrières agricoles et industrielles ;* 2° *les Carrières libérales ;* 3° *les Carrières coloniales.*

Pour chaque carrière, on nous donne, avec une précision qui n'exclut nullement la chaleur communicative de l'âme, tous renseignements voulus et détails circonstanciés sur les diverses Ecoles, officielles ou libres, qui y préparent, sur l'avenir et les débouchés que chaque Ecole ouvre vers la vie, sur les débuts dans la vie réelle, les premiers frais d'installation, les perspectives de développement matériel et surtout d'influence morale et sociale. Des chapitres spéciaux sont consacrés à quelques-unes de nos grandes colonies (Tunisie, Tonkin, Madagascar, p. 204-264).

Ceci suffit à dire à nos lecteurs l'utilité, la nécessité de cet ouvrage pour tous ceux qui s'occupent d'œuvres de jeunesse, et de façon générale pour tous ceux qui veulent être à même de comprendre ce qui se dit autour d'eux et de placer leur mot intelligent à propos de ces questions dont tout le monde parle aujourd'hui.

Mélanges, ou Recueils d'études religieuses, sociales, politiques et littéraires, par J.-P. Tardivel, rédacteur en chef de la *Vérité*. — Québec, Imprimerie de S. A. Demers, 30, rue de la Fabrique. — Tome III.

M. J.-P. Tardivel compte déjà plus de trente ans de journalisme au Canada, où il a été mêlé, surtout depuis vingt-deux ans, aux luttes qui ont le plus passionné les catholiques de ce pays. Les *Mélanges* qu'il publie retracent ces luttes. Leur publication, écrit avec raison un ancien professeur de philosophie et de théologie qui a eu pour maîtres des professeurs du Collège romain, « sera le plus sûr moyen d'empêcher qu'on ne réussisse plus tard à dénaturer l'histoire d'une époque où l'esprit catholique et l'esprit libéral ont été si souvent aux prises. Selon une remarque que j'entendais faire récemment, les *Mélanges* de la *Vérité* rappelleront, mieux encore peut-être que le marbre, les idées du grand évêque Bourget, ses luttes incessantes en faveur de la doctrine catholique intégrale, le mobile de toutes les actions de sa vie. » Ils sont d'une grande importance et d'un intérêt saisissant pour le Canada. Mais l'*Histoire sommaire de la « Vérité »* qui se trouve au commencement du troisième volume est intéressante et instructive pour tout le monde.

C'est une sorte d'autobiographie, où l'auteur se défend sans se faire valoir. On y chercherait vainement un mot d'éloge personnel ou une de ces phrases d'apologie où se complaisent si volontiers les auteurs. M. Tardivel, quoi qu'en disent ses adversaires et ses détracteurs, est un modeste. Il est très diversement apprécié au Canada, il a des ennemis, il a de chauds amis, mais tous demeurent d'accord que c'est un homme qui compte et avec qui il faut compter.

« Entré au Collège de Saint-Hyacinthe à l'âge de 17 ans, écrit-il, ne sachant littéralement pas un seul mot de français, et très peu de latin, j'en sortais au bout de quatre ans, en 1872, ayant terminé ma première année de philosophie et les mathématiques. » Ses études furent donc rapides, et l'on pourrait s'étonner que cet homme qui à dix-sept ans ne savait pas un seul mot de français, soit devenu un journaliste maniant remarquablement la langue française. C'est qu'un sang français coule aussi dans ses veines, et quand il étudia notre langue, il y retrouva comme l'expression maternelle de la foi que lui avaient transmise ses aïeux. Il y entra de plain pied et comme chez lui, il en goûta les nuances, la clarté, les délicatesses, et désormais il s'en fit le champion au Canada. Il la défendit, l'expliqua à ceux qui ne la comprenaient pas et déclara une guerre acharnée aux anglicismes qui tendaient à s'y introduire pour la dénaturer. Le 10 mars 1901 il fit devant l'Union catholique de Montréal une conférence sur *la langue française* qui est une éloquente revendication de notre langue et qui lui a mérité, suivant le mot de Mgr Falconio, délégué apostolique au Canada, la reconnaissance des Canadiens-Français.

A peine âgé de vingt-deux ans il collabore au *Courrier de Saint-Hyacinthe*, puis à la *Minerve*, « de gallicane mémoire, » enfin il devient rédacteur au *Canadien* où pendant sept ans il se rompt au dur métier de journaliste. Il avait trente ans, beaucoup de rêves et peu d'économies. La presse n'est point la Californie où l'on amasse de l'or : après huit années de travail, c'est à grand'peine qu'il avait épargné trois cents piastres. La fortune n'était donc pas de ce côté, et en quittant le *Canadien*, en 1881, il ne songeait point à créer un nouveau journal. Il eût fallu un capital qui ne se rencontra jamais.

C'est alors que Dieu mit sur son chemin un religieux, le P. Lacasse, qui lui dit :

— Vous allez fonder un journal, pas grand, modeste, hebdomadaire, foncièrement catholique, militant, indépendant des hommes et des partis politiques.

— Mais, mon Père, je n'ai pas de capitaux, j'ai à peine de quoi vivre pendant quelques mois.

— N'importe, commencez par un pèlerinage à Sainte-Anne et lancez votre journal.

Il obéit, et le 1er juillet 1881 paraissait le premier numéro de la *Vérité*.

Cet humble journal hebdomadaire eut l'heur de soulever de haineuses jalousies. On y sentait une force qu'il fallait absolument anéantir dès le début. Les imprimeurs se coalisent pour lui refuser leurs ateliers. Grève de tous les typographes de Québec contre la *Vérité*. Le rédacteur court à Montréal, et grâce à une bonne parente qui lui remet sept cents piastres, ramène une presse, si rapidement que le journal paraît comme à l'ordinaire, « au grand ébahissement des adversaires. » Ce n'est pas tout : le moteur manquait, M. Tardivel s'y attelle lui-même avec un ami, M. Odilon Drouin. En 1890, M. Mercier détache celui-ci en lui promettant, comme ministre, de grandes commandes de librairie de la part du gouvernement. M. Drouin quitte la *Vérité* et ne reçoit pas de commandes ; mais des amis — ils ne manquèrent jamais — installent la *Vérité* sur les *hauteurs de Sainte-Foye*, « dans une cave, à l'abri des tempêtes. » M. Tardivel « cumule à peu près tous les emplois, depuis celui de directeur jusqu'à celui de chauffeur de la machine à vapeur, » et malgré tout « jamais le budget de la *Vérité* ne se solde par le moindre surplus. »

Il nous semble lire en ceci l'histoire de la plupart de nos journaux catholiques français, et c'est pourquoi le récit de M. Tardivel nous touche.

Encore, ce ne sont que les petits côtés, les petits ennuis que saint Joseph sait alléger, les situations pénibles qu'il s'entend à débrouiller, — car il convient de dire que le rédacteur de la *Vérité* est un chrétien fervent.

Une expérience douloureuse nous oblige à constater qu'en France le clergé dans son ensemble n'a point compris — et ne comprend pas encore — l'importance et la nécessité de la presse. C'est la puissance nouvelle et formidable qui s'est précipitée dans l'arène sociale avec toutes les hardiesses, toutes les audaces démocratiques, et s'est emparée de tout le terrain parce que personne ne le lui a disputé. Le présent est aux violents, *violenti rapiunt*, et nous sommes en pleine bataille. On ne voit pas bien les Russes répondre aux coups de canon des Japonais par des procédés de douceur et des moyens de persuasion. C'est bon avant ou après la guerre. On ne les voit pas bien non plus se coucher dans leurs retranchements pendant que leurs ennemis avancent et les bombardent. En guerre il faut opposer la force à la force. L'histoire de l'*Univers* nous a appris que beaucoup d'évêques, par ailleurs estimables et même illustres, se sont privés d'excellentes troupes, sous prétexte que les laïques n'avaient pas mission pour défendre l'Eglise. Ces troupes, ils les ont même écartées, rejetées ou frappées d'anathème. Or quand on se bat, le dernier des soldats a le devoir de faire à l'ennemi le plus de mal qu'il pourra, et le bon général sait utiliser glorieusement même et surtout les enfants perdus, les plus téméraires, mais les plus intrépides. Ces divisions, cette indifférence, ces fautes et ces imprévoyances, nous les retrouvons au Canada.

M. Tardivel avait une plume; les divers gouvernements qui se succédèrent comprirent qu'il fallait la brider en se l'attachant; ils offrirent de l'argent, des annonces, avec l'espoir d'exiger plus tard des services. M. Tardivel garda sa pauvreté, rempart de son indépendance. Il en vint même jusqu'à refuser toute annonce, d'où qu'elle vint, de peur d'aliéner en quelque chose sa liberté. Cette liberté il la maintint même à l'égard de Mgr Taschereau, archevêque de Québec. Le vénérable prélat n'aimait pas les journalistes catholiques, et particulièrement la *Vérité*. — « Laissez aux gens d'Eglise, dit-il un jour à M. Tardivel, les choses de l'Eglise, et bornez-vous à traiter les questions de votre ressort : politique, agriculture, colonisation. — Cependant le pape, les évêques, les catholiques sont attaqués, il faut les défendre. — Si en passant sur le chemin un gamin vous insulte, vous ne vous amusez pas à lui répondre, n'est-ce pas? Eh bien! c'est ainsi qu'il faut faire à l'égard de la mauvaise presse. »

C'est cette tactique qui a constamment réussi à nous faire battre.

Un mémoire qu'il adresse à Rome est arrêté en route et livré à la publicité : les divergences se compliquent de froissements. Le clergé s'éloigne ou se fait hostile, le journal catholique est déprécié, et tandis que les catholiques dévorent les journaux moindains, ils ne daigneraient pas jeter un coup d'œil sur la *Vérité*.

« Bon nombre condescendent à la lire, mais par simple curiosité ou dans un but de critique, et s'y prennent de manière à ce que cette lecture ne leur coûte pas un sou et ne contribue en rien au soutien du journal.

« D'autres lisent la *Vérité* à la dérobée, désirant faire croire qu'elle est insignifiante, ou ne voulant pas se compromettre auprès de ceux dont ils dépendent plus ou moins et qui sont connus comme hostiles.

« Plusieurs la lisent ouvertement, et se donnent comme *amis* du journal, mais n'ont jamais une bonne parole en sa faveur, et ne songent seulement pas à faire la moindre propagande. »

Comme tout cela est vrai, vécu et poignant!

Les démêlés reprennent avec Mgr Laflèche, — la veille un ami; — les procès s'acharnent sur le malheureux journaliste : ne pouvant le faire taire, on s'applique à le ruiner; on l'accuse d'entêtement, de partipris, surtout on lui répète : « Vous n'avez pas de mission pour faire du journalisme catholique. Le pape ne vous en a pas donné; les évêques de votre pays ne vous en ont pas donné! »

Ses amis l'envoient à Rome en 1889, mais malgré de hautes recommandations, il ne réussit point à voir Léon XIII. Ils l'y renvoient en 1896, à l'occasion du Congrès antimaçonnique de Trente. Il est introduit au Vatican cette fois et Mgr Gravel le présente au Pape :

— C'est un journaliste, Très Saint Père, qui combat la franc-maçonnerie depuis de longues années, et qui l'a bien combattue, puisqu'il s'est toujours appuyé sur vos enseignements, et il arrive de Trente où il a pris part au Congrès antimaçonnique.

Léon XIII en entendant parler de la franc-maçonnerie se redresse soudain :

— Ah! dit-il, la franc-maçonnerie, il faut la combattre toujours, car cette secte est hostile à l'Eglise qu'elle voudrait détruire; elle veut remplacer la religion de Notre-Seigneur par le naturalisme. Il faut la combattre! Il faut la combattre! J'ai écrit des Encycliques contre cette secte : *Humanum genus*, et une lettre aux évêques d'Italie et au peuple italien. Les avez-vous lues?

— Très Saint Père, je les sais presque par cœur, tant je les ai lues et relues.

— Bien, très bien! Continuez à combattre la franc-maçonnerie. Y a-t-il des francs-maçons au Canada?

— Il y en a malheureusement, Très Saint Père.

— Eh bien! combattez toujours! C'est surtout la jeunesse qu'il faut empêcher d'entrer dans ces sectes!

« On avait souvent dit que je faisais du journalisme sans mission, remarque-t-il avec une joie non déguisée. A l'avenir il faudrait trouver autre chose. En présence d'un de nos évêques, le Pape lui-même m'a dit de continuer la lutte commencée il y a quinze ans. »

Trois jours après, le 18 octobre, il assiste à la messe du Saint-Père qui reçoit ensuite les personnes présentes. Léon XIII dont la mémoire était prodigieuse l'aperçoit : « Ah! Tardivel! » dit-il. Et il lui fait signe d'approcher. Quelle récompense et quelle allégresse pour le journaliste! « Il me prend la tête entre ses mains et me dit des choses d'une bonté ineffable. Tout cela est un peu confus dans ma mémoire; car je m'attendais si peu à une pareille réception que j'avais un peu perdu la tête. Tout ce que je sais, c'est que c'était bien doux, infiniment consolant. »

— Ah! vous faites du journalisme catholique!

— Oui, Très Saint Père, mais je trouve que c'est une rude besogne et pour laquelle je n'ai aucun goût. Si vous le permettiez, je l'abandonnerais.

— Oh non! mon enfant, continuez. On n'a pas été mis sur la terre par le bon Dieu pour faire seulement ce qu'on aime. Il faut combattre et travailler à son propre salut et au salut des autres en défendant l'Eglise. Vous avez bien combattu, vous avez défendu les saines doctrines, vous avez droit plus qu'un autre à la bénédiction du Pape.

C'est son compagnon, M. Hurtubise, qui lui rapporta ensuite ces consolantes paroles, car pour lui il était comme écrasé de bonheur, et il n'avait gardé de cette minute bénie qu'un délicieux mais vague souvenir.

La situation de la *Vérité* était donc désormais inattaquable.

Rome a toujours été favorable à la presse catholique, et qui ne se rappelle l'Encyclique *Inter multiplices* du 20 mars 1853 qui sauva l'*Univers* menacé et frappé par plusieurs prélats français? Pie IX y disait aux évêques français : « En vous efforçant d'éloigner des fidèles commis à votre garde le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, *veuillez aussi, nous vous le demandons avec instance, favoriser de toute votre bienveillance et de toute votre prédilection les hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veillées à écrire des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue,*

pour que les opinions et les sentiments contraires au Saint-Siège et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chassée, et que les intelligences soient inondées de la douce lumière de la vérité. Votre charité et votre sollicitude épiscopales *devront donc exciter l'ardeur de ces écrivains* animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir. Que si dans leurs écrits il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devrez les avertir *avec des paroles paternelles* et avec prudence. »

Telle est, dit excellemment M. Tardivel, la grande charte du journalisme catholique. Il n'y a que le Pape, parce qu'il voit toutes choses d'un point de vue très élevé, parce qu'il domine toutes les petites compétitions personnelles, qui puisse tenir un langage aussi large, aussi pratique, aussi lumineux. L'Eglise est partout attaquée par la franc-maçonnerie avec une violence qui ne fut jamais dépassée; elle est attaquée surtout par la presse, et la presse catholique se tairait! Et ceux qui veulent bien se consacrer à cet apostolat seraient mal considérés, menacés ou découragés! Pie IX déclare au contraire qu'ils doivent être un objet de prédilection. Ils peuvent se tromper, et comme ils écrivent chaque jour sous l'impression du fait nouveau, mal déterminé encore, ils doivent nécessairement mettre à côté quelquefois. Ce que l'Eglise leur demande c'est de marcher, de travailler, de lutter toujours avec l'intention et la résolution bien ferme, au fond du cœur, de s'arrêter et de se soumettre quand elle parlera. Elle leur redit ensuite, comme mot d'ordre, la parole de saint Augustin : *Ama et fac quod vis.*

La presse, il serait puéril de le nier, est aujourd'hui la maîtresse du monde. Elle prépare et façonne l'opinion, elle conquiert le pouvoir qui ensuite fait les lois et dispose des ressources publiques. Nos ennemis ont deviné sa puissance, c'est pourquoi, au prix de sacrifices inouïs, ils ont multiplié les journaux. Leurs efforts ont été couronnés en France par le plus complet et le plus douloureux succès. Pendant que les catholiques mettaient cinq cents millions dans les écoles libres, eux, ils consacraient leurs ressources à la seule presse. C'est ainsi qu'ils sont montés à l'assaut des pouvoirs publics, les ont pris de haute lutte, et une fois maîtres, ils ont fermé nos écoles libres, fabriqué des lois pour nous étrangler, et bâti avec nos deniers des écoles publiques et des établissements nouveaux contre nous. Les enfants des ténèbres une fois de plus se sont montrés plus clairvoyants, plus habiles, plus audacieux que les enfants de lumière.

Les catholiques du Canada nous paraissent occuper encore la belle situation que nous avions en 1850. Faute de troupes — c'est-à-dire de presse et d'union, — nous avons perdu la bataille; nous souhaitons que notre exemple les instruise.

Gigny. *Etude historique*, avec de nombreuses chartes et simili-gravures, par l'abbé Jobin, chanoine titulaire de Sens, docteur en théologie et en droit canon. — Un vol. grand in-8 de VIII-552 p., 7 fr. — Paris, Berche et Tralin.

Cette monographie n'est pas loin d'être un modèle, et ceux qui s'adonnent à ce genre de travail la consulteront avec fruit. Gigny, c'est un petit village du Tonnerrois, qui appartenait autrefois au diocèse de Langres. M. l'abbé Jobin nous donne l'étymologie de Gigny : « Gigny, *Ganniacum*, viendrait du gentilice Gannius, nom qui n'était pas très répandu, mais qui a été certainement en usage; » il suit ce mot dans ses différentes orthographes à travers les âges; étudie la situation de Gigny, ses voies, ses fontaines, son histoire dès le VII^e^ siècle, ses fermes, ses propriétaires, ses impôts sous l'ancien régime, la période révolutionnaire, les personnalités diverses qui l'ont honoré pendant le dix-neuvième siècle, jusqu'aux noms des plus anciens habitants, des syndics, des maires et des curés. Chaque fait a sa charte ou son document à l'appui, chartes et documents renvoyés à la fin et formant un ensemble respectable de 240 pages.

C'est inouï ce qu'on peut trouver d'intéressant dans un humble village, et comment cette histoire locale tient par maints endroits à la grande histoire du pays. Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, cède ses droits de petite et de grande justice sur Gigny aux moines de Molesme, qui accordent aux habitants une charte d'affranchissement en 1517, moyennant une redevance annuelle de deux sols six deniers par feu, le vingtième de leur pâte et diverses dîmes. Le vicaire perpétuel de Gigny avait, à la fin du dix-septième siècle, le tiers des dîmes, estimé 150 francs. En plus, il y avait l'impôt du roi, la *taille*, la *gabelle*, les *aides* sur le vin et autres matières.

« M. Taine, dit l'auteur, estime la taille royale avec tous ses accessoires à 58 fr. 15 sur 100 livres de revenu. La dîme est évaluée à 14 fr. 28 pour 100, et les droits féodaux à la même somme, soit en tout 28 fr. 56. Donc 81 fr. 71 pour cent du revenu total. C'était beaucoup. » Aussi la Révolution fut-elle accueillie avec bonheur partout. Le peuple de Gigny croyait de bonne foi qu'un nouvel âge d'or allait s'ouvrir. C'est ainsi que nous tombons tout de suite dans l'histoire générale et que dans un petit coin de pays nous avons une réduction saisissante de l'état de toute la France. — Que de stratagèmes pour s'exempter de payer les redevances! que de procès et que de plaintes! Le 7 mars 1732, Louis Tureau, huissier royal demeurant à Ravières, vient à Gigny, de la part du commandeur Alphonse Lopin, pour obliger Aubert Daillant à payer quinze bichets qu'il devait. Daillant était absent, mais sa femme ameute des jeunes gens et des jeunes filles contre le malheureux huissier qu'ils se préparent à rouer de coups. Les enfants ramassent des pierres, « lesdites femmes s'écriaient en ces termes : Il faut tuer ces bougres-là, etc. » Voyant sa vie en danger, il se retire. Ces scènes sont fréquentes et ne cessent qu'après la Révolution, mais pour faire place à d'autres.

Avant 89, il y avait à la tête du village un syndic qui remplissait les mêmes fonctions que nos maires. Il était nommé chaque année par les habitants réunis à l'issue de la messe ou des vêpres au son de la cloche devant la porte principale de l'église, et l'élection était faite par eux à haute voix, car plusieurs ne savaient pas lire. En 1787, un règlement du roi du 8 juillet ordonne que les notables des paroisses nomment non seulement un syndic, mais les membres d'une assemblée appelée municipale, et en plus un greffier. Ces membres étaient de trois pour moins de cent feux, de six pour de cent à deux cents feux, de neuf pour plus de deux cents. En outre, le seigneur et le curé faisaient partie de droit de cette assemblée.

Quand les Etats Généraux s'ouvrent à Versailles, le 5 mai 1789, un souffle nouveau plein d'espérances grisantes passe sur le pays. A Gigny, un homme se fait aussitôt propagateur des idées régnantes : c'est François Parisot, maître d'école depuis 1772, syndic maintenant, puis maire en 1791.

L'histoire de ce village de 480 habitants devient désormais passionnante. Parisot inscrit, dans les premiers temps, les décrets de l'Assemblée sur le registre municipal : les justices seigneuriales supprimées, les dîmes abolies, le drapeau *rouge* qui doit disperser les attroupements séditieux, les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, douze cents livres assurées aux curés par année (novembre 1789).

Puis c'est le récit des fêtes nationales. Le 23 octobre 1791 se fait dans l'église la lecture solennelle de la constitution française, à l'issue des vêpres.

« La lecture finie, écrit Parisot, le *Te Deum* qui avait été annoncé au son de caisse dans tous les endroits de la commune, fut commencé par M. le curé de cette paroisse et chanté avec toute l'éloquence possible. Le

psaume *Exaudiat* et les autres prières pour le roy ont suivi le *Te Deum*. Au sortir de l'église, la garde nationale a fait plusieurs décharges, en faisant entendre le bruit de leurs armes. Ensuite messieurs les officiers municipaux, décorés de leurs écharpes, suivis de la garde nationale et marchant par ordre, le tambour battant la marche à l'endroit où plusieurs citoyens délégués à cet effet avaient fait les préparatifs des feux de joye... »

Car tout est à la joie, « l'ancien despotisme est englouti profondément ; » la nouvelle constitution française « est fondée sur le roc... »

Enfin le bûcher s'allume, au cri de : « Feu ! » poussé par le syndic, la garde nationale fait feu et tous crient : « Vive la nation, la loy et le roy ! »

Nouvelle fête le 14 juillet suivant. Les citoyens *actifs*, c'est-à-dire ceux qui avaient droit de voter, — il fallait, pour jouir de ce droit, avoir 25 ans, être de la garde nationale et payer 30 francs d'impôts, — se réunissent à midi sur la place : « Nous leur avons rappelé, dit Parisot, l'adresse des citoyens de notre capitale de Paris où il est dit : *Français, nous sommes libres !* et encore, qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *Français, nous sommes frères !* » Et tous poussent les mêmes cris, puis « passent sous le drapeau étendard de la liberté. »

Cet enthousiasme passe vite, — comme les beaux jours. — Bientôt le gouvernement demande, exige plutôt, des chemises, des hommes pour ses armées, les cloches pour ses canons, les futailles pour la poudre, les grilles de fer pour ses armes, les chevaux pour ses cavaliers, le blé pour les soldats. Le peuple de Gigny se lasse, s'exaspère, résiste aux perquisitions ; le directoire de Tonnerre lui écrit : Si vous refusez, « nous cesserons de croire à votre civisme, » nous « dénoncerons à la commission votre coupable insouciance et nous nommerons des commissaires à vos frais... » (22 thermidor, 9 août 1794).

Alors, sur le fronton de l'église, on a écrit déjà : « Temple de la Raison » ; puis le presbytère est mis à la disposition de l'instituteur (loi du 27 frimaire, 17 novembre 1794) ; le curé, Jean Remy Roy, est sommé de déménager « dans le cours de trois décades, » ses serments et ses certificats de civisme ne lui ont servi de rien. Les réquisitions forcées mécontentent le peuple, mais on l'endort en lui distribuant, par ordre du Directoire, un secours de 162 francs 12 sols en 1794, et de 182 francs 19 sols 9 deniers en février 1795. Enfin la loi du 11 mai 1795 (22 floréal) porte que « les indigents âgés de 60 ans qui auront été employés au travail de la terre pendant vingt ans, et ceux qui auront des infirmités acquises dans le même travail, quoiqu'ils n'aient pas 60 ans, pourront jouir d'un secours de 160 livres. »

Comme tout cela est instructif et paraît actuel !

Le rapport présenté à Mgr l'archevêque de Sens touchant cet ouvrage renferme cette juste appréciation : « C'est une œuvre de patience, une œuvre de conscience que cette monographie locale. Elle est écrite avec l'émotion discrète qu'un écrivain, qui n'est pas à son coup d'essai, trouve sans peine quand il parle de son pays natal. »

C'est de plus un exemple à suivre. Hâtons-nous de recueillir partout les souvenirs du passé et surtout ceux de la Révolution. Les chartes restent, mais les souvenirs traditionnels s'effacent peu à peu ou deviennent moins précis. Enfin à l'école du passé ne trouvons-nous pas les plus sûres leçons pour l'avenir ?

Science et Religion. — Vol. in-12 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

Quatorze nouveaux opuscules, dont l'un comble une grosse lacune de notre littérature apologétique populaire : *Nos raisons de n'être pas protestants*, par le P. Lodiel, S. J. : les protestants sont-ils une Eglise ? sont-ils une doctrine ? sont-ils une morale ? (la morale des premiers réformateurs !).

D'excellentes études d'Ecriture Sainte, sagement « progressistes, » suivant le mot cher à Mgr Le Camus : *Le Code du Sinaï*, sa genèse et son évolution, par le P. Prat, discussion et élucidation des grosses objections soulevées par les ressemblances de la loi mosaïque et des autres Codes orientaux et aussi par les stratifications successives qui, dans l'œuvre attribuée à Moïse, semblent révéler l'action du temps et le travail des siècles ; — *Les Prophéties messianiques*, 2 vol., conférences données par le regretté abbé de Broglie à l'église des Carmes pendant l'hiver de 1892-1893 ; — *Le Baptême dans l'Eglise primitive*, par V. Ermoni (son institution, ses formules, ses modes de collation, son sujet, ses effets, étudiés à travers les écrits du Nouveau Testament et l'ancienne littérature chrétienne).

M. Hourat, en trois opuscules, nous donne une *Etude documentaire du Syllabus : 1re phase 1849-1861, 2e phase 1861-1862, 3e phase 1862-1864*. Tout le monde parle du Syllabus, quantité de gens ne l'ont jamais lu, plusieurs même disent que ce n'est rien et que ce sont les Jésuites qui veulent faire croire que c'est quelque chose parce que c'est eux qui l'ont fait : on verra ici avec quelle attention, quel zèle minutieux il a été préparé, quinze années durant, sous l'impulsion de Pie IX, par l'élite de l'épiscopat et des théologiens catholiques.

M. Crouzil nous donne, en 60 pages, ce qu'il est indispensable de savoir sur *Le Concordat de 1801*, son histoire et sa portée juridique ; — le P. Piolet vulgarise la quintessence de son monumental ouvrage sur *Nos missionnaires ;* — M. Guasco, secrétaire général de l'Œuvre à Paris, était mieux qualifié que personne pour nous parler de la *Propagation de la Foi*, de ses origines et de ses développements ; — M. L. Bréhier, professeur à l'Université de Clermont, nous raconte la *Querelle des Images* au VIIIe et au IXe siècle, ce que lisant, l'on ne se défend pas de songer que ces erreurs libérales qui nous sont si chères aujourd'hui sembleront sans doute un jour à nos petits-neveux désabusés aussi vaines et aussi insensées que nous semble, à nous, l'erreur des iconoclastes ; — M. Garriguet poursuit, dans *Capital et Capitalisme*, le cours de ses *Etudes de sociologie*, si claires et si méthodiques ; — M. Breton rappelle ce que c'est que la *Messe* aux lecteurs pressés qui n'ont pas le temps de méditer son grand ouvrage (publié l'an dernier chez Lecoffre).

Sous l'horizon. *Hommes et choses d'hier*, par le vicomte L.-M. de Vogüé, de l'Académie française. — Un vol. in-12 de 308 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Sous ce titre qui évoque dans sa poésie tout un monde disparu, M. de Vogüé nous offre des études sur quelques-uns des hommes et des faits qui se sont le plus fortement imposés à l'attention publique au cours de ces dernières années. Etudes profondes et pénétrantes autant qu'élégantes et claires, qui nous donnent, en même temps que la vision pathétique des hommes et des choses, l'interprétation supérieure qui les rattache aux grands courants historiques.

Parmi les grands morts d'hier descendus *sous l'horizon*, M. de Vogüé fait revivre, tantôt des gens qu'il a connus et aimés, Pasteur, Taine, le duc d'Aumale, Victor Duruy, Gaston Paris, — d'autres aussi qu'il a tout au moins aimés (et comment ne pas dire qu'il les a connus, tellement on le sent leur intime !), Pascal ou Louis XIII, la princesse Belgiojoso ou l'impératrice Joséphine, — quelques-unes des figures curieuses de ce monde slave dont il fut chez nous l'un des plus puissants introducteurs, le père Jean de Cronstadt ou Vladimir Solovief, le théologien de haute envergure qui était convaincu de la fausseté de son schisme et de la vérité du catholicisme et resta toutefois dans le schisme, prétextant de fort bonne foi que, schismatique, il pou-

vait continuer à exercer une très salutaire influence sur ses compatriotes, tandis que, catholique, ce serait fini († 1900), — ailleurs encore, l'éveil du Vénézuéla, l'action de Roosevelt sur son pays, la philosophie de la guerre russo-japonaise, etc.

Paysages poétiques et littéraires, par le vicomte de Broc. — **Terre maternelle,** par le vicomte de Miramon-Fargues. — **Mon Auvergne,** par Arsène Vermenouze. — Vol. in-12 à 3 f. 50. — Paris, Plon.

Paysages poétiques et littéraires sont de charmantes excursions de touriste à travers notre littérature. Un paysage est un état d'âme, disait Amiel ; et il faut en conclure qu'en ce cas l'âme de M. le vicomte de Broc est exquise, aussi bonne que fine, aussi religieuse que poétique. Il nous promène, dans ce livre, à travers Jean et Clément Marot, Ronsard, Bossuet et Fénelon, Molière, Voltaire et Jean-Jacques, mais surtout à travers notre XIXe siècle, Chateaubriand, Victor Hugo, Lamartine, André Theuriet, René Bazin. Il cite beaucoup ses poètes et ses paysagistes ; il nous présente, avec une grâce achevée, la fleur de leur âme en même temps que la fleur de son âme, un bouquet de fleurs tenues ensemble par la critique la plus délicate et la plus déliée.

Il n'est d'ailleurs pas un inconnu pour les lecteurs de l'*Ami*, à qui nous avons parlé si souvent déjà de son *La Fontaine moraliste*, de ses *Propos littéraires*, et surtout de son délicieux *Style épistolaire*.

Si l'Auvergne n'existait pas, il faudrait l'inventer ; et si elle venait à disparaître en quelque cataclysme, comme on la retrouverait toute vivante et aimée dans ces vers de M. Vermenouze dont l'*Ami* donnait naguère de si savoureux extraits (p. 506) !

Et comme elle vit aussi dans *Terre maternelle*, terre d'Auvergne, délicat récit dont les lecteurs du *Correspondant* ont eu la primeur, étude très sincère et très fouillée de l'état d'âme des campagnes depuis que les transformations sociales désorientent chaque jour davantage les paysans ! Et ceci vous dit assez les longs horizons que ces pages ouvrent, par delà les pays d'Auvergne, à quiconque s'intéresse à l'avenir de notre terre de France.

La Bosnie populaire, par Albert Bordeaux. — Un vol. in-12 de 312 p., orné de 12 photogravures et d'une carte, 4 fr. — Paris, Plon.

La Bosnie est une des plus douloureuses victimes de la diplomatie contemporaine, qui, après que la guerre l'avait affranchie du joug turc et faite autonome (traité de San Stefano), l'a replacée sous la tutelle autrichienne (congrès et traité de Berlin) ; et la tutelle autrichienne est également lourde et pour l'avenir économique et politique du pays, qu'elle isole du reste des nations slaves, et pour l'avenir du catholicisme, désormais enlacé dans les entraves de la plus tracassière des bureaucraties : le gouvernement autrichien, qui s'est déclaré « fanatique pour les trois cultes, » l'a été d'abord pour les musulmans, puis et surtout pour le schisme grec, sur qui l'Eglise ne peut plus faire de conquêtes, l'Autriche se refusant à permettre le passage des schismatiques au catholicisme à moins qu'ils ne passent du même coup au rite latin, ce que ne veut pas Rome.

Mais ce n'est pas sur ces perspectives attristantes que se déroulent les souvenirs de voyage de M. Albert Bordeaux. Car ce sont souvenirs de voyage que ces pages. La Bosnie est un merveilleux pays, la Suisse des Balkans, et en même temps l'une des régions les plus riches et les plus fertiles de l'Europe ; elle est riche aussi dans son passé, riche de gloires historiques, riche de légendes et de poésies, riche enfin de coutumes héritées des ancêtres et qui jusqu'aujourd'hui lui ont gardé une couleur patriarcale des plus savoureuses.

C'est tout cela que nous conte, d'une plume alerte et pittoresque, toujours chrétienne aussi, l'infatigable voyageur qu'est M. Albert Bordeaux (le frère du sympathique critique et romancier catholique, Henry Bordeaux).

Au Tonkin, 1884-1885. *Notes, souvenirs et impressions,* par le Dr Challan de Belval. — Un vol. in-8 de 415 p., 7 fr. 50. — Paris, Plon.

Le Dr Challan de Belval a pris part, comme médecin-major, à l'expédition du Tonkin de 1884-1885. On se rappelle que ce fut alors le moment critique de notre installation en Indo-Chine (Bac-Ninh, Bac-Lé, Lang-Kep, Lang-Son). Le docteur ne se gêne pas du tout pour dire sa façon de penser sur les chefs, dont certains sont sévèrement jugés, et il signale avec la même franchise toutes les erreurs nées d'une organisation confuse et de conflits d'attributions.

Mais la partie la plus neuve de son livre, la plus abondante, la plus intéressante aussi pour le grand public, ce sont les pages consacrées à l'organisation des ambulances et des hôpitaux dans la colonie, aux dangers ordinaires du climat et aux moyens de les combattre, les détails aussi de mœurs, d'ethnographie ou d'histoire, tout cela noté d'un crayon très vivant, très primesautier, appuyant plutôt fort et mettant l'accent où il faut.

Voilà un livre qui peut être lu par tout le monde, et fera certainement l'affaire de tel de nos confrères qui redoute d'exaspérer l'anticléricalisme de son instituteur en dotant sa paroisse d'ouvrages à estampille trop spécifiquement cléricale.

LITURGIE

Q. — Dans la plupart des paroisses de notre diocèse, nous avons exposition du Saint-Sacrement à la grand'messe et aux vêpres tous les premiers dimanches du mois. Or, cette année, le 3e dimanche de carême était le 1er dimanche du mois. Le Saint-Sacrement est donc resté exposé pendant la grand'messe et pendant les vêpres.

Je viens de consulter vos *Tables générales* et j'y ai vu que pour une fête patronale tombant l'un de ces dimanches, on pouvait suivre la coutume de placer des fleurs à l'autel. Même permission pour les jours de fête et le mois de saint Joseph.

Mais le fait de l'exposition du Saint-Sacrement le 3e dimanche de carême suffit-il pour mettre des fleurs à l'autel ?

Le pouvait-on sans violer les rubriques ?

La même question se pose à propos de l'orgue.

R. — A l'occasion de l'exposition du Saint-Sacrement le 1er dimanche du mois, pendant la messe et les vêpres, on peut sûrement, même en carême, orner les autels de fleurs et toucher de l'orgue. Car si on ne le trouve pas déplacé pour un jour de premières communions, et même par simple dévotion pour saint Joseph durant le mois de mars (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad XI), c'est bien plus légitime encore pour honorer Notre-Seigneur solennellement exposé à la vénération des fidèles.

Q. — Velghe (*Liturgie*, p. 12) enseigne que, le jour de l'Adoration perpétuelle, on chante la messe votive solennelle du Saint-Sacrement avec *Gloria* et *Credo* et une seule oraison. Doit-on conclure qu'il faut omettre la mémoire de la Férie, en carême (oraisons et évangile final) ?

Velghe se réfère à un décret du 18 mai 1883 adressé à l'archevêque de Montréal. S'il vaut pour l'Eglise universelle, pourquoi un indult postérieur du 29 novembre 1891 accorde-t-il à notre diocèse la permission de chanter une messe votive solennelle du Saint-Sacrement le jour de l'Adoration perpétuelle ?

R. — L'Adoration perpétuelle n'a point de privilège *in se*, et comme telle on ne pourrait y chanter la messe du Saint-Sacrement dans les doubles ou offices équivalents. Mais par indult, on peut la chanter comme s'il s'agissait des Quarante-Heures. C'est ce qui explique que Velghe s'appuie sur le décret des Quarante-Heures pour régler cette messe, et que vous ayez besoin en même temps d'un indult pour agir ainsi, et ne faire aucune mémoire, ni dire l'évangile de la férie, même en Avent ou en Carême.

Q. — 1° L'évêque donnant un salut solennel et la bénédiction du Saint-Sacrement est-il strictement obligé de prendre l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, ou pourrait-il simplement revêtir la chape sur le rochet ? V. g., à la Toussaint, l'évêque, officiant aux Vêpres du jour, revêt l'amict, l'aube, l'étole et la chape. Suivent les Vêpres des morts ; il quitte ces ornements, pour mettre la *Cappa*. Est-ce que pour officier au salut, qui suit immédiatement, il sera obligé de reprendre l'amict, l'aube, l'étole ? Ne pourrait-il pas se contenter de prendre la chape sur le rochet avec l'étole ?

2° Quelles positions doivent tenir les chanoines au chœur aux messes basses conventuelles ? Sont-ils obligés de rester à genoux tout le temps de la messe, ou suivre les positions en usage aux messes solennelles ?

3° Au 18 novembre, fête de la Dédicace de la Basilique de Saint-Pierre et de Saint-Paul, on faisait mémoire de l'octave de la Dédicace de toutes les églises à Laudes, par l'antienne des premières Vêpres ; mais quel verset prendre, les versets des premières Vêpres et des Laudes étant les mêmes ?

4° D'après le Cérémonial des Evêques, à l'aspersion avant la messe solennelle, le célébrant vient seul présenter l'aspersoir à l'évêque à sa stalle, laissant le diacre et le sous-diacre au pied de l'autel. Que signifie alors le décret du 18 juillet 1885, n. 3639, ad IV, qui semble permettre que le célébrant, en cette circonstance, soit accompagné de ses ministres sacrés, et comment expliquer que ceux-ci s'inclinent profondément pour être aspergés par l'évêque, tandis qu'ils doivent être à genoux pour être aspergés par un simple célébrant ?

R. — Ad I. Il faut distinguer. Si l'évêque est assisté de diacre et sous-diacre en tunique et dalmatique quand il doit donner le salut solennel du Saint-Sacrement, dans ce cas il est strictement obligé d'avoir par dessus le rochet, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape. (Cf. S. R. C., 12 mai 1893, n. 3799, ad 1). On demandait en effet si pour la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement à la fin de Complies, les ministres sacrés pouvaient, à la place des tunique et dalmatique sur l'aube, se contenter d'avoir des chapes sur le surplis, et le célébrant revêtir seulement le surplis, l'amict, l'étole et la chape par dessus l'aube ? — Resp. « Sacri ministri in casu induantur dalmatica et tunicella super albam ; et sacerdos (*a fortiori* l'évêque) celebrans, albam deferat sub pluviali. » Mais lorsque l'évêque est seulement assisté de chanoines en habit de chœur, nous croyons qu'il peut se contenter de revêtir la chape par dessus le rochet. C'est d'ailleurs la pratique courante.

Quant au salut qui, le jour de la Toussaint, suit les Vêpres des morts, l'évêque, après les Vêpres du jour, ayant seulement remplacé le Pluvial par la *Cappa* (Cérém. des Ev., liv. II, chap. x, n. 2), n'a dans la circonstance qu'à quitter sa *Cappa* et reprendre le Pluvial. N'est-ce pas ainsi que fait le célébrant après la messe, remplaçant simplement la chasuble par la chape ? Pourquoi serait-ce défendu d'agir de la sorte après la fonction des vêpres ?

Ad II. Dijon ayant demandé si les chanoines qui n'ont qu'une messe basse comme messe conventuelle devaient suivre les positions fixées pour les messes solennelles ou rester à genoux pendant toute la messe, sauf l'évangile, Rome a répondu : « *Servetur consuetudo.* » (S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3182). Vous pouvez donc suivre l'usage de votre église.

Ad III. Dans le cas dont vous parlez, le verset qu'on doit prendre pour la mémoire de la Dédicace de toutes les églises ne peut être que celui des secondes Vêpres, puisque le verset des premières Vêpres est le même que celui des Laudes.

Ad IV. Le Cérémonial, liv. II, chap. 31, n. 3, dit bien que le prêtre vient seul présenter l'aspersoir à l'évêque ; mais, comme vous le savez, il ne condamne pas les autres pratiques qui sont louables. (S. R. C., 5 juil. 1603, n. 132 ; 10 janv. 1604, n. 154, etc.). C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que le décret du 18 juil. 1885, n. 3639, ad IV, permette au prêtre de se présenter devant l'évêque, accompagné de ses ministres.

Mais pourquoi alors sont-ils seulement inclinés pour recevoir l'eau bénite de la main de l'évêque, tandis qu'ils sont à genoux s'ils la reçoivent au bas de l'autel de la main du célébrant ? C'est par raison d'uniformité dans la manière de recevoir l'eau bénite de l'évêque, et pour ne pas retarder l'action du prêtre, qui devrait attendre qu'ils se soient relevés pour partir et ne point s'en séparer.

Q. — J'ai à faire une conférence de liturgie dans laquelle il est question de la Dédicace, et où l'on met en note : « Voir le décret du 22 mai 1896 qui déclare que le jour octave des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge ne l'emporte sur un double primaire que quand ces fêtes sont primaires. » Ce décret peut-il modifier votre réponse de cette année, p. 287, où vous dites que le jour octave de la Dédicace, fût-il secondaire, l'emporterait sur la fête de sainte Cécile ? Voudriez-vous en donner le texte et éclaircir cette difficulté ?

R. — Voici le décret :

« Ad II. An privilegium quod Rubricæ generales Breviarii tribuunt octavis festorum Domini et